



L'élaboration de la Stratégie applicable aux Autochtones d'Aide juridique Ontario

Approuvé par le conseil d'administration le 20 juin 2008

Aide juridique Ontario
Atrium on Bay
40, rue Dundas Ouest
Bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1

TABLE DES MATIÈRES

1. Résumé.....	1
2. Explication et fondement de la Stratégie applicable aux autochtones d'AJO	2
a) Les raisons qui sous-tendent l'élaboration d'une Stratégie applicable aux Autochtones	2
b) La nécessité d'une approche stratégique	3
c) La naissance de la stratégie	3
3. La démarche actuelle d'AJO en vue de l'élaboration de la stratégie applicable aux Autochtones.....	4
a) Méthodologie.....	4
b) Apport et participation à l'élaboration de la stratégie.....	5
(i) Diffusion de l'information et réseautage	5
(ii) Personnes rencontrées et endroits visités	5
(iii) Questions posées aux participants	6
c) Corrélation avec les stratégies fédérale et provinciale de justice applicable aux Autochtones	6
4. Renseignements concernant les services généraux et les services destinés aux Autochtones qu'AJO offre.....	7
a) Mandat et objectifs d'AJO	7
b) Services généraux	8
c) Services et projets d'AJO destinés exclusivement aux Autochtones	9
(i) Le comité consultatif sur les questions autochtones	10
(ii) Résumé des services qu'AJO offre aux Autochtones	10
(iii) Amélioration des services : rencontres visant à planifier la prestation de services locaux aux Autochtones	11
(iv) Appui de l'innovation	12
5. Commentaires entendus des participants, problèmes liés aux services et idées et recommandations mises de l'avant	13
A. Obstacles liés à l'accès à la justice	13
(i) Problèmes d'ordre administratif et opérationnel.....	13
◇ Obstacles géographiques et logistiques	13
◇ Admission et traitement des demandes.....	15
◇ Barrières linguistiques.....	16
(ii) Formation du personnel et des avocats d'AJO en matière de compétences culturelles.....	18
◇ Connaissance des questions juridiques, droits, protections, cultures, coutumes et pratiques des peuples autochtones	18
◇ Sensibilisation aux réalités culturelles, fondée sur une bonne compréhension des injustices systémiques, passées et actuelles, à l'endroit des Autochtones.....	19
(iii) Accès à l'éducation et à l'information juridiques pour les Autochtones, les organismes de service autochtones et d'autres fournisseurs de services.....	20
(iv) Liaisons actives avec les collectivités et organismes de service autochtones afin de créer des partenariats et des réseaux	20
B. Faible représentation des Autochtones au sein d'AJO et de ses systèmes de consultation	21
(i) Création d'un poste supérieur dont le titulaire serait chargé de diriger et de superviser la mise en oeuvre de la stratégie applicable aux Autochtones ainsi qu'un service autochtone	21

(ii)	Inclusion d'Autochtones à tous les postes et niveaux d'AJO	21
(iii)	Recrutement actif d'employés autochtones	22
(iv)	Représentation des Autochtones au conseil d'administration.....	23
(v)	Accroissement de la représentation de divers peuples autochtones au sein du comité consultatif sur les questions autochtones	23
(vi)	Modèles et mécanismes assurant la participation consultative continue des Autochtones.....	24
C.	Nombre insuffisant d'avocats, autochtones et autres, qui sont au fait des besoins uniques des clients autochtones	24
(i)	Avocats autochtones – formation et recrutement.....	24
(ii)	Étudiants stagiaires et étudiants en droit autochtones.....	25
(iii)	Formation et perfectionnement de tous les avocats d'AJO qui fournissent des services aux Autochtones.....	26
D.	Amélioration des services liés aux questions juridiques autochtones et examen du rôle d'AJO quant à la participation aux processus autochtones	26
(i)	Questions juridiques autochtones	26
(ii)	Sociétés autochtones de services juridiques	27
(iii)	Utilisation des programmes de justice communautaire autochtone sur une base de partenariat avec les intervenants du système judiciaire canadien	29
6.	Les 12 initiatives immédiates pour l'exercice 2008/2009	31
(1)	Embaucher un conseiller en politiques autochtone.....	31
(2)	Embaucher un gestionnaire de projet autochtone	31
(3)	Offrir une formation en matière de compétences culturelles au personnel et aux avocats d'AJO.....	31
(4)	Revoir et améliorer les ressources juridiques destinées aux fournisseurs de services d'AJO.....	32
(5)	Ajouter aux services garantis par les certificats d'aide juridique la préparation des documents à présenter au tribunal Gladue	32
(6)	Améliorer la capacité d'identifier les clients autochtones.....	33
(7)	Accroître l'accessibilité de la documentation d'AJO (brochures)	33
(8)	Créer une politique établissant la prestation de services aux Autochtones à titre de priorité.....	33
(9)	Accroître la composition et la capacité du comité consultatif sur les questions autochtones.....	33
(10)	Élaborer des normes régissant les avocats inscrits sur les listes de l'aide juridique qui fournissent des services liés aux questions juridiques autochtones	34
(11)	Élaborer une politique de recrutement mettant l'accent sur l'embauche d'Autochtones.....	34
(12)	Peaufiner le plan stratégique de trois à cinq ans avec l'aide et la participation d'Autochtones	34
7.	Analyse d'un exemple : application des principes de l'arrêt Gladue.....	35
8.	Acceptation des commentaires généraux ou des réponses écrites	41

LISTE DES ANNEXES

Annexe « A » Les faits derrière les chiffres

Annexe « B »	Méthodologie de la stratégie applicable aux Autochtones d'AJO
Annexe « C »	Endroits visités
Annexe « D »	Résumé de la consultation
Annexe « E »	Questions posées aux participants
Annexe « F »	Renseignements sur les services généraux fournis
Annexe « G »	Extraits du Manuel des avocats de service d'AJO, avril 2007
Annexe « H »	Services et projets d'AJO destinés aux Autochtones
Annexe « I »	Membres passés et actuels du Comité consultatif sur les questions autochtones

1. RÉSUMÉ

La Stratégie applicable aux Autochtones d'Aide Juridique Ontario (AJO) vise à améliorer les services d'aide juridique offerts aux Autochtones¹, y compris les membres des Premières nations, les Métis et les Inuit, qu'ils habitent ou non sur une réserve, qu'ils soient ou non des Indiens inscrits ou qu'ils vivent en milieu rural ou urbain².

Le premier document comporte :

- ◆ des renseignements de base importants et une description des services qu'offre actuellement AJO;
- ◆ une description des problèmes les plus fréquemment relevés au sujet des services ainsi que des principales recommandations formulées par les participants;
- ◆ une description des 12 initiatives immédiates pour l'exercice 2008-2009 et des améliorations qu'AJO apportera immédiatement aux services;
- ◆ un exemple d'analyse d'une question juridique urgente concernant les Autochtones;
- ◆ des commentaires sur l'élaboration ultérieure du plan stratégique de trois à cinq ans.

Après avoir rencontré les participants et entendu leurs préoccupations³, AJO s'apprête à lancer des initiatives de service visant explicitement les clients autochtones. AJO cherchera à obtenir d'autres avis et commentaires sur la façon de mettre en oeuvre ces initiatives et d'établir l'ordre de priorité s'y rapportant, ainsi que sur l'élaboration du plan stratégique de trois à cinq ans.

La Stratégie de justice applicable aux Autochtones vise, notamment, à proposer des solutions immédiates aux problèmes de service relevés afin d'améliorer ces aspects. Selon la rétroaction générale obtenue, AJO doit intervenir rapidement pour régler certains des problèmes urgents liés aux services d'aide juridique.

Dans le cadre de son engagement permanent à l'endroit des individus et collectivités autochtones à faible revenu, AJO prendra immédiatement 12 mesures afin d'améliorer les services offerts aux clients autochtones :

- (1) embaucher un conseiller en politiques autochtones;
- (2) embaucher un gestionnaire de projet autochtone;
- (3) offrir une formation en matière de compétences culturelles au personnel et aux avocats d'AJO;
- (4) revoir et améliorer les ressources juridiques destinées aux fournisseurs de services d'AJO;
- (5) ajouter aux services garantis par les certificats d'aide juridique la préparation des documents à présenter au tribunal Gladue;

- (6) améliorer la capacité d'identifier les clients autochtones;
- (7) accroître l'accessibilité de la documentation d'AJO (brochures)*;
- (8) créer une politique établissant la prestation de services aux Autochtones à titre de priorité;
- (9) accroître la composition et la capacité du comité consultatif sur les questions autochtones;
- (10) élaborer des normes minimales régissant les avocats inscrits sur les listes de l'aide juridique qui fournissent des services liés aux questions juridiques autochtones;
- (11) élaborer une politique de recrutement mettant l'accent sur l'embauche d'Autochtones;
- (12) peaufiner le plan stratégique de trois à cinq ans avec l'aide et la participation d'Autochtones.

* Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de ces initiatives, veuillez consulter les pages 25 à 28.

2. EXPLICATION ET FONDEMENT DE LA STRATÉGIE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES D'AJO

a) LES RAISONS QUI SOUS-TENDENT L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES

Les questions juridiques autochtones et les problèmes de service connexes sont complexes et les solutions s'y rapportant reposent nécessairement sur des approches multiples. Quels que soient les chiffres ou statistiques existant à ce sujet, il est indéniable que les Autochtones de l'Ontario ne bénéficient pas d'un traitement optimal au sein du système judiciaire canadien, en raison de l'injustice systémique dont ils ont fait l'objet dans le passé et de l'ignorance actuelle des situations et problèmes socio-économiques auxquels ils doivent faire face tous les jours dans cette province.

En raison de la surreprésentation extrême des Autochtones au sein du système de justice pénale et de ceux qui comparaissent devant les tribunaux spécialisés sur les questions de la famille et de la protection de l'enfance, ainsi que de plusieurs autres formes d'oppression et de discrimination systémiques dont les Autochtones sont victimes, AJO est résolue à leur offrir des services juridiques de meilleure qualité.

Le conseil d'administration d'AJO a demandé au personnel d'élaborer un plan de trois à cinq ans visant à atteindre des améliorations mesurables en ce qui a trait aux services qu'elle offre aux Autochtones. Le plan devrait comporter des options et recommandations précises au sujet des améliorations et autres modifications à apporter aux services d'aide juridique.

b) LA NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE STRATÉGIQUE

L'élaboration d'une stratégie applicable aux Autochtones est fondée sur le mandat d'AJO et sur la *Loi sur les services d'aide juridique* (LSAJ). Afin de véritablement améliorer les services juridiques ou de promouvoir l'accès à la justice, il est nécessaire d'élaborer un plan qui est axé sur les besoins et préoccupations des Autochtones, tout en étant compatible avec le mandat d'AJO. Ce plan doit comporter des initiatives et services concrets ainsi que des changements et améliorations qui sont réalisables à un coût modique. L'objectif ultime consiste à obtenir l'approbation du conseil d'administration d'AJO afin de mettre en oeuvre une stratégie applicable aux Autochtones comportant de cinq à dix objectifs de haut niveau que l'organisme s'engagera à atteindre afin d'améliorer les services d'aide juridique destinés aux Autochtones au cours des trois à cinq prochaines années.

La stratégie sera fondée sur les démarches fructueuses qu'AJO a entreprises dans le passé en matière de prestation de services juridiques à l'endroit des Autochtones et visera à étendre ces initiatives de manière uniforme dans la province. AJO reconnaît qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur la création de liens et de partenariats avec les individus, organismes et organisations autochtones ainsi qu'avec les organismes gouvernementaux afin d'apporter des changements réels et positifs.

De toute évidence, il est impératif de rendre plus accessible l'information concernant les questions juridiques autochtones et les services d'aide juridique offerts aux Autochtones. Dans ce contexte, l'élaboration d'un plan relatif à la diffusion de cette information va de soi afin d'améliorer ces services.

Enfin, AJO reconnaît qu'elle doit obtenir davantage de renseignements et de commentaires sur certaines questions juridiques propres aux Autochtones afin d'élaborer des plans stratégiques qui lui permettront d'apporter des changements positifs tout en améliorant les services actuels.

c) LA NAISSANCE DE LA STRATÉGIE

En se fondant sur les conseils du comité consultatif sur les questions autochtones et sur l'expérience acquise lors de différentes initiatives antérieures⁴, le conseil d'administration d'AJO s'est engagé, au cours de la réunion qu'il a tenue au printemps 2006 avec le comité, à élaborer une stratégie applicable aux Autochtones. À cette fin, le Conseil du Trésor a approuvé la dépense par AJO d'une somme de 50 000 \$ de nouveaux fonds gouvernementaux provenant du budget provincial 2007-2008.

3. LA DÉMARCHE ACTUELLE D'AJO EN VUE DE L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES

a) MÉTHODOLOGIE

Les discussions en cours avec les participants visent trois objectifs. D'abord, les rencontres avec des représentants de peuples, d'organismes et d'organisations politiques autochtones offrent une occasion importante d'informer les organismes autochtones de l'ensemble de la province des services spéciaux destinés aux Autochtones et des services généraux qu'AJO offre à l'heure actuelle. En deuxième lieu, le processus fournit l'occasion de créer des liens durables entre les organismes autochtones et le personnel d'AJO. En troisième lieu, ce qui est peut-être plus important encore, la participation d'Autochtones permet de veiller à ce que l'élaboration de la stratégie applicable à ceux-ci soit guidée et éclairée par les connaissances qu'ils possèdent.

La recherche quantitative fait partie de l'approche qu'AJO suit pour élaborer la stratégie applicable aux Autochtones, mais elle n'est pas la seule méthode utilisée; effectivement, AJO a davantage mis l'accent sur la recherche qualitative.

Pour connaître le type de recherches quantitatives ou statistiques qui sous-tendent l'engagement d'AJO à améliorer les services destinés aux Autochtones, veuillez vous reporter à l'annexe « A » - « Les faits derrière les chiffres ». Il convient de souligner qu'AJO ne possède aucun registre statistique interne des services fournis aux clients de l'Ontario qui sont des Autochtones. Malheureusement, le seul renseignement ou la seule statistique qu'AJO recueille actuellement au sujet de la clientèle autochtone est la réponse à la question posée aux personnes qui demandent un certificat d'aide juridique : « Habitez-vous ou avez-vous habité sur une réserve au cours de la dernière année? .»

Les recherches qualitatives servent à obtenir des renseignements précis au sujet des types de problèmes que vivent les clients ou collectivités autochtones. AJO souhaite que les participants décrivent les questions pouvant être considérées comme des problèmes d'ordre juridique. Dans ce contexte, elle sollicite l'opinion des clients afin de comprendre la nature juridique du problème, l'impact de celui-ci pour la personne ou la collectivité concernée, les obstacles au règlement du problème en question et la manière dont l'organisme peut solutionner les problèmes de service de la façon la plus efficace qui soit. Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de la méthodologie, veuillez vous reporter à l'annexe « B ».

b) APPORT ET PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

(i) Diffusion de l'information et réseautage

L'approche initiale en matière de diffusion de l'information et de réseautage comportait au départ les trois éléments suivants :

- des recommandations des membres du comité consultatif sur les questions autochtones (commentées de façon plus détaillée ci-dessous);
- des réunions/téléconférences avec les directeurs régionaux et directeurs administratifs ainsi qu'avec le personnel des cliniques et bureaux d'AJO afin de déterminer les collectivités autochtones se trouvant à proximité des fournisseurs de services d'aide juridique ainsi que le nombre de questions autochtones soulevées ou de demandes formulées par des clients autochtones dans chaque région;
- une enquête indépendante menée auprès d'Autochtones qui ont déjà reçu des services d'aide juridique ou dont la demande d'aide juridique a été rejetée afin de connaître leurs besoins et la mesure dans laquelle ils ont été comblés. Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez vous reporter à l'annexe « D », qui est un résumé du « Report on Consultation meetings with Legal Aid Ontario Aboriginal Clients and Applicants for Legal Aid » (rapport sur les réunions de consultation tenues avec des Autochtones qui ont demandé ou reçu des services d'Aide juridique Ontario), préparé par Campbell Research Associates.

Après que les régions où les besoins étaient les plus grands eurent été ciblées, des plans de déplacement dans différents centres urbains et collectivités ont été établis. Plusieurs organismes et organisations de service Autochtones ont été invités à participer aux réunions afin de formuler leurs commentaires et préoccupations. La création de liens et de réseaux avec les participants autochtones se poursuit.

(ii) Personnes rencontrées et endroits visités

Deux des conseillers en politiques d'AJO, soit Wayne van der Meide et Christa Big Canoe, se sont rendus à différents endroits de l'Ontario pour y tenir des réunions. Pour obtenir une liste plus détaillée de ces endroits, veuillez vous reporter à l'annexe « C », « Endroits visités ». Les conseillers en politiques ont rencontré plus de 250 personnes pour leur parler de la Stratégie applicable aux Autochtones.

(iii) Questions posées aux participants

Il est impératif de connaître les besoins en matière de services afin de pouvoir les mesurer. Seule une recherche qualitative comportant des questions ouvertes permettra à la collectivité de faire connaître ses propres préoccupations et, partant, ses besoins. Veuillez vous reporter à l'annexe « E » pour connaître les questions qui ont été posées.

c) CORRÉLATION AVEC LES STRATÉGIES FÉDÉRALE ET PROVINCIALE DE JUSTICE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES

Les gouvernements fédéral et provinciaux sont les principaux responsables de l'administration du système judiciaire et de la façon dont celui-ci touche les Autochtones et leurs droits. Le gouvernement fédéral a mis sur pied sa Stratégie relative à la justice applicable aux Autochtones en 1996 et le gouvernement de l'Ontario élabore actuellement sa propre stratégie à cet égard. Compte tenu du mandat dont elle est investie, il est souhaitable qu'AJO participe aux initiatives fédérale et provinciales en matière de justice, dans la mesure où elles touchent les services d'aide juridique et leurs prestations.

Mise sur pied en 1996 pour une durée de cinq ans, la Stratégie fédérale de justice applicable aux Autochtones faisait partie de la réponse du gouvernement fédéral aux recommandations du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones. La Stratégie fédérale se compose de programmes communautaires dont les coûts sont partagés avec les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que de négociations de l'autonomie gouvernementale sur le plan de l'administration de la justice. Les objectifs de la Stratégie fédérale sont les suivants :

- Appuyer les collectivités autochtones dans leurs nouvelles responsabilités liées à l'administration de la justice.
- Contribuer à réduire les taux de criminalité et d'incarcération dans les collectivités autochtones qui mettent en oeuvre des programmes de justice communautaire.
- Favoriser l'amélioration du système de justice afin de répondre aux besoins des peuples autochtones.

La Stratégie fédérale de la justice applicable aux Autochtones est administrée par des coordinateurs régionaux de la Direction de la justice applicable aux Autochtones du ministère de la Justice.

Pour sa part, l'Ontario élabore une stratégie de justice applicable aux Autochtones dans le cadre de sa « Nouvelle approche concernant les affaires autochtones », par l'entremise de la Division des politiques du ministère du Procureur général (MPG). AJO continue à participer au processus de

consultation du MPG et sait que sa stratégie devrait être conçue de façon à compléter celle du gouvernement de l'Ontario, afin que les services d'aide juridique appuient les initiatives du MPG dans la mesure où il est possible de le faire à un coût abordable. AJO est également consciente des conflits pouvant surgir entre ces deux stratégies et tente d'éviter tout risque de cette nature. La stratégie d'AJO devrait, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les stratégies provinciale et fédérale en matière de justice applicable aux Autochtones. Les gouvernements fédéral et provincial constituent en effet des partenaires clés pour AJO, notamment en ce qui concerne certains aspects liés à la prestation de services d'aide juridique comme la surreprésentation, l'accès aux services de justice et la promotion de connaissances dans le domaine de la justice.

4. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES SERVICES GÉNÉRAUX ET LES SERVICES DESTINÉS AUX AUTOCHTONES QU'AJO OFFRE

a) MANDAT ET OBJECTIFS D'AJO – LA LOI SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE (LSAI)

Le mandat d'AJO est défini comme suit dans la LSAI⁵ :

1. La présente loi a pour objet de faciliter l'accès à la justice, partout en Ontario, pour les particuliers à faible revenu :
- b) en encourageant et en favorisant la souplesse et l'innovation dans la prestation des services d'aide juridique, tout en reconnaissant que les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de tels services dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille, et que les cliniques jouent un rôle comparable dans leurs domaines de pratique.

Les objets d'AJO sont énoncés comme suit à l'article 4 de la LSAI :

- a) créer et administrer un système efficient et efficace par rapport au coût pour fournir des services d'aide juridique de haute qualité aux particuliers à faible revenu de l'Ontario;
- b) établir des politiques et des priorités pour la prestation de services d'aide juridique dans les limites de ses ressources financières;
- c) faciliter la coordination des diverses méthodes qui sont utilisées pour fournir des services d'aide juridique;
- d) surveiller et superviser les services d'aide juridique que fournissent les cliniques et autres entités que finance la Société;
- e) coordonner les services avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires;
- f) conseiller le procureur général sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario, y compris les aspects du système judiciaire qui ont

une incidence ou peuvent en avoir une sur la demande de services d'aide juridique ou sur la qualité de ces services.

Voici d'autres dispositions de la LSAI qui sont pertinentes quant à l'élaboration d'une stratégie applicable aux Autochtones :

14.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société fournit des services d'aide juridique en ayant recours à toute méthode qu'elle juge appropriée compte tenu des besoins des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées, de la nécessité d'assurer un équilibre efficace entre les différentes méthodes de prestation de tels services, du coût de la prestation de tels services et de ses ressources financières, notamment les méthodes suivantes :

f) le financement de sociétés autochtones de services juridiques pour la prestation de services d'aide juridique aux autochtones et aux collectivités autochtones;

j) l'autorisation de services de règlement extrajudiciaire des différends

Base des services en droit criminel et en droit de la famille

(2) La Société fournit des services d'aide juridique dans les domaines du droit criminel et du droit de la famille compte tenu du fait que les avocats du secteur privé jouent un rôle de premier plan dans la prestation de services d'aide juridique dans ces domaines.

b) SERVICES GÉNÉRAUX

Aide juridique Ontario (AJO) est un organisme indépendant qui possède son propre conseil d'administration et qui doit répondre au gouvernement de l'Ontario quant à la dépense de fonds publics⁶. AJO offre des services d'aide juridique dans l'ensemble de l'Ontario aux personnes à faible revenu. La majorité des services d'aide juridique que l'organisme offre appartiennent à trois grandes catégories :

- (1) Certificats d'aide juridique – AJO offre des certificats afin de permettre aux personnes concernées de retenir les services de l'avocat de leur choix. Par ces certificats, AJO promet de payer le coût de certains services juridiques que les avocats en question fournissent aux clients.
- (2) Avocats de service – AJO fournit des avocats de service dans tous les tribunaux de l'Ontario, y compris les tribunaux à accès par avion qui siègent dans les collectivités éloignées. Généralement, les avocats de service aident les personnes qui n'ont pas d'avocat au moment de

comparaître devant le tribunal. AJO fournit également les services d'avocats-conseils qui aident les personnes dans d'autres circonstances.

- (3) Surveillance et financement de cliniques et d'entités qui fournissent des services d'aide juridique – AJO verse des fonds à 80 cliniques juridiques communautaires et à six cliniques d'étudiants en droit qui fournissent des services directs d'aide juridique par l'entremise d'avocats salariés, de travailleurs juridiques communautaires et d'étudiants en droit.

* Pour obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de ces trois aspects, veuillez vous reporter à l'annexe « F », « Renseignements au sujet des services généraux offerts » et à l'annexe « G », « Extraits du Manuel des avocats de service d'Aide juridique Ontario, avril 2007 ».

Aide juridique Ontario accepte à l'heure actuelle des demandes d'aide juridique, sur place, dans neuf palais de justice de l'Ontario. Dans le cadre de la nouvelle stratégie provinciale Justice juste-à-temps, l'Ontario vise à réduire de 30 p. 100 le nombre moyen de jours d'audience et de comparutions au cours des quatre prochaines années. Afin d'atteindre cet objectif, la province collaborera avec AJO pour installer des bureaux d'aide juridique dans 17 autres tribunaux pénaux de l'Ontario au cours des prochains mois. Une fois ces bureaux ouverts, il y aura en tout, dans 26 palais de justice, des bureaux desservant près de 80 p. 100 des clients pénaux de l'aide juridique dans toute la province.

c) SERVICES ET PROJETS D'AJO DESTINÉS EXCLUSIVEMENT AUX AUTOCHTONES

* Pour obtenir une description plus détaillée des services et projets d'AJO destinés exclusivement aux Autochtones, veuillez vous reporter à l'annexe « I ».

(i) Le Comité consultatif sur les questions autochtones (relevant du conseil d'administration d'AJO)

Mandat et composition

Le comité consultatif sur les questions autochtones

- est l'un des huit comités consultatifs du conseil d'administration d'AJO;
- fournit de l'expertise et des conseils au sujet des priorités en matière de services, des questions politiques et des améliorations à apporter aux programmes afin de veiller à ce que les services d'AJO soient efficaces et répondent aux besoins de la clientèle autochtone de l'Ontario;
- se compose, comme par le passé, de plusieurs membres nommés pour des mandats renouvelables de deux ans. Pour connaître le nom de ces membres, veuillez vous reporter à

l'annexe « J », « Membres passés et actuels du comité consultatif sur les questions autochtones ».

Voici quelques-unes des questions soulevées et examinées par le comité

- la détermination de la peine à la lumière de l'arrêt *Gladue*;
- les travailleurs judiciaires autochtones et l'AJO;
- les programmes de justice pour la communauté autochtone;
- les questions liées à la diversité et à l'équité;
- la prestation de services aux collectivités autochtones du sud de l'Ontario;
- la formation des directeurs régionaux sur les questions autochtones;
- la création d'autres sociétés autochtones de services juridiques;
- la création d'un service des questions autochtones à AJO ou l'embauche d'un Autochtone à un poste supérieur.

(ii) Résumé des services qu'AJO offre aux Autochtones

Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC)

AJO fournit un financement de base à la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation afin de lui permettre d'offrir un éventail complet de services d'aide juridique aux membres de la Nation Nishnawbe-Aski (NNA).

La NALSC est un organisme de services polyvalent qui a été créé en 1990, grâce aux efforts concertés du Régime d'aide juridique de l'Ontario (aujourd'hui AJO), du MPG, du MJ et de la NNA. Bien que tant l'Ontario que le Canada financent une partie des programmes de la NALSC, AJO offre un financement de base d'environ 1 600 000 \$ chaque année. Un conseil d'administration désigné par la NNA régit la NALSC; cependant, la portée des activités de la NALSC est également régie par un protocole d'entente conclu avec AJO.

AJO paie également une partie du coût des avions nolisés qu'utilisent les avocats de la défense, les avocats de la Couronne, les travailleurs juridiques communautaires et les agents de libération conditionnelle pour se rendre aux tribunaux à accès par avion.

- La NNA se compose de 48 petites collectivités éloignées des Premières nations qui occupent environ les deux tiers de la superficie de l'Ontario. La NALSC, dont le siège social se trouve à

Thunder Bay, est à la fois un bureau régional et un bureau offrant des services de première ligne.

Aboriginal Legal Services of Toronto (ALST)

AJO offre un financement de base à la clinique Aboriginal Legal Services of Toronto, dont les services spécialisés couvrent les conseils juridiques sommaires, l'éducation juridique communautaire, l'organisation communautaire et la représentation.

ALST est une clinique juridique offrant également des services non cliniques par l'entremise d'une société à but non lucratif distincte, Aboriginal Legal Services Inc.⁷, qui a fonctionné surtout comme entité travaillant de pair avec la clinique⁸. ALST dessert les Autochtones se trouvant principalement dans la région de Toronto. Le financement de base d'AJO couvre le salaire de trois avocats, d'un travailleur juridique communautaire et d'un adjoint administratif. À l'heure actuelle, la clinique ALST compte 32 employés et reçoit des fonds pour certains programmes du gouvernement fédéral, du MJ, du MPG et du MSEJ. ALST poursuit également des activités de financement afin de soutenir les services qu'elle offre.

Autres cliniques juridiques communautaires

La clinique Keewatinok Native Legal Services, située à Moosonee, la Kinn-aweya legal Clinic, située à Thunder Bay, et la Manitoulin Legal Clinic, située sur la réserve de la Première nation Kaning, fournissent des services concernant les questions juridiques propres aux Autochtones, par exemple, les demandes de statut d'Indien. En général, les cliniques juridiques communautaires n'offrent pas de services dans ce domaine et n'ont pas la compétence voulue pour le faire.

(iii) Amélioration des services : rencontres visant à planifier la prestation de services locaux aux Autochtones

AJO a également parrainé deux initiatives de planification de services locaux destinés aux Autochtones. La première de ces initiatives a été lancée à NorthBay/Première nation Nipissing (juillet 2004) et la seconde, à Sarnia (janvier 2006). Le président directeur général et le vice-président des services juridiques à la clientèle d'AJO ont assisté aux réunions, ainsi que plusieurs chefs locaux et des représentants des centres d'amitié locaux et d'autres organismes desservant des clients autochtones.

Les réunions avaient pour but d'explorer des façons d'améliorer les services d'aide juridique afin de mieux répondre aux besoins des Autochtones et de renforcer les liens entre le personnel local de l'aide juridique et les dirigeants des collectivités autochtones.

(iv) Appui de l'innovation

En 1999, le conseil d'administration d'AJO a créé un fonds devant servir à améliorer les services d'aide juridique ou les services connexes offerts à la clientèle autochtone. Voici quelques-uns des projets financés entre 2004 et avril 2008 :

- a) un projet de justice communautaire autochtone administré par l'OFIFC;
- b) un projet pilote d'embauche de chargés de cas du programme Gladue, administré par la clinique ALST;
- c) un projet de la NALSC appelé « Talking Together »;
- d) un projet de la clinique ALST concernant la diffusion de renseignements sur le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale.

5. COMMENTAIRES ENTENDUS DES PARTICIPANTS, PROBLÈMES LIÉS AUX SERVICES ET IDÉES ET RECOMMANDATIONS MISES DE L'AVANT

La présente section du document porte sur les aspects suivants :

- A. Obstacles liés à l'accès à la justice;
- (i) Problèmes d'ordre administratif et opérationnel
 - Obstacles géographiques et logistiques
 - Réception et traitement des demandes
 - Barrières linguistiques
 - (ii) Formation du personnel et des avocats d'AJO en matière de compétences culturelles
 - Connaissance des questions juridiques, droits, protections, cultures, coutumes et pratiques des peuples autochtones
 - Sensibilisation aux réalités culturelles fondée sur une bonne compréhension des injustices systémiques, passées et actuelles, à l'endroit des Autochtones
 - (iii) Accès à l'éducation et à l'information juridiques pour les Autochtones, les organismes de service autochtones et d'autres fournisseurs de services
 - (iv) Liaisons actives avec les collectivités et organismes de service autochtones afin de créer des partenariats et des réseaux

- B. Faible représentation des Autochtones au sein d'AJO et de ses systèmes de consultation
- (i) Création d'un poste supérieur dont le titulaire serait chargé de diriger et de superviser la mise en oeuvre de la stratégie applicable aux Autochtones ainsi qu'un service autochtone
 - (ii) Inclusion d'Autochtones à tous les postes et niveaux d'AJO
 - (iii) Recrutement actif d'employés autochtones
 - (iv) Représentation des Autochtones au conseil d'administration
 - (v) Accroissement de la représentation de divers peuples autochtones au sein du comité consultatif sur les questions autochtones
 - (vi) Création de modèles et de mécanismes assurant la participation consultative continue des Autochtones
- C. Nombre insuffisant d'avocats, autochtones et autres, qui sont au fait des besoins uniques des clients autochtones
- (i) Avocats autochtones – formation et recrutement
 - (ii) Étudiants stagiaires et étudiants en droit autochtones
 - (iii) Formation et perfectionnement de tous les avocats d'AJO qui fournissent des services aux Autochtones
- D. Amélioration des services liés aux questions juridiques autochtones et examen du rôle d'AJO quant à la participation aux processus autochtones
- (i) Questions juridiques autochtones
 - (ii) Sociétés autochtones de services juridiques
 - (iii) Utilisation des programmes de justice communautaire autochtone sur une base de partenariat avec les intervenants du système judiciaire canadien
 - (iv) Mise en oeuvre d'initiatives en matière de justice autochtone en remplacement du système judiciaire canadien ou comme solution de premier plan

Les commentaires qu'AJO a entendus des participants sont exposés en détail ci-dessous. Dans la présente partie du document, les problèmes de service qui ont été relevés et les idées et recommandations proposées pour les améliorer sont regroupées sous quatre thèmes généraux. L'exposé ne couvre pas tous les commentaires et réponses de chaque participant, mais les remarques les plus fréquemment entendues et les problèmes de service le plus souvent relevés⁹.

A. Obstacles liés à l'accès à la justice

- (i) Problèmes d'ordre administratif et opérationnel
- **Obstacles géographiques et logistiques**

Renseignements/facteurs de base

L'Ontario compte de nombreuses collectivités autochtones qui sont situées un peu partout dans la province. Ainsi, 48 collectivités autochtones de la Nation

Nishnawbe-Aski (NNA) sont situées dans le Nord de l'Ontario et la plupart ne sont accessibles que par avion.

Dans les 48 collectivités de la NNA, les tribunaux siègent en moyenne 359 fois par année, si l'on compte le tribunal criminel, la cour des juges de paix, le tribunal de la famille et les jours d'avance. Les annulations sont fréquentes en raison du mauvais temps ou de crises dans la collectivité.

Les travailleurs juridiques communautaires et les travailleurs judiciaires autochtones (dont il est fait mention plus haut) de l'Ontario jouent un rôle important pour aider la cour, la Couronne, les avocats de la défense et les avocats de service d'AJO à fournir des services aux Autochtones, mais ils ne peuvent régler tous les problèmes liés aux services, et tel ne devrait pas être leur rôle.

Problèmes de service relevés :

- Il est difficile d'atteindre un bureau d'aide juridique ou un fournisseur de services d'aide juridique depuis une collectivité autochtone. Les personnes qui habitent à une certaine distance de ces ressources et qui ne possèdent pas de véhicule, qui n'ont pas les moyens de payer le coût de l'essence ou de l'avion ou qui n'ont pas accès à un autre moyen de transport ne se rendront vraisemblablement pas à un bureau d'aide juridique ou de fournisseur de services. Il en est ainsi, que la personne habite dans une collectivité éloignée qui n'est accessible que par avion ou qu'elle se trouve à 20 kilomètres seulement des ressources.
- Dans les centres urbains du nord et du sud, les services de transport en commun sont inexistantes ou, lorsqu'ils existent, ils ne se rendent pas dans les collectivités des Premières nations ou les collectivités autochtones rurales.
- Le même problème lié à l'accès aux services juridiques est également signalé en ce qui a trait à la comparution devant le tribunal. La plupart des tribunaux de l'Ontario sont situés dans des villes et municipalités et non sur des réserves ou des terres des Métis.
- L'impossibilité de comparaître devant le tribunal peut facilement se traduire par un nombre plus élevé d'accusations au pénal à l'endroit d'Autochtones pour des manquements administratifs à des conditions de mise en liberté ou pour des défauts de comparaître.
- Certains membres de collectivités autochtones n'ont pas accès à un ordinateur ni même à un téléphone.
- Même dans les endroits où l'accès à l'ordinateur est possible, l'accès à l'Internet n'est pas constant, notamment dans les collectivités autochtones éloignées.
- AJO n'assure pas une présence régulière ou constante dans les collectivités éloignées et même dans celles qui ne sont pas très loin des centres urbains.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu de veiller à ce que les brochures et autres documents d'information juridique soient rédigés de manière accessible (voir les barrières linguistiques décrites ci-dessous).
- Il y aurait lieu d'afficher dans toutes les collectivités autochtones les numéros de téléphone sans frais des bureaux d'AJO et ceux des bureaux qui acceptent les appels à frais virés¹⁰. De plus, les renseignements devraient être publiés ou affichés à différents endroits d'une même collectivité autochtone.
- Il y aurait lieu d'accroître l'accès aux services d'AJO par téléphone et par Internet pour les personnes qui ont accès à un ordinateur ou à un téléphone, afin qu'elles puissent communiquer avec leurs conseillers juridiques ou leurs bureaux ou cliniques d'aide juridique.
- AJO devrait appuyer davantage les travailleurs juridiques communautaires et les travailleurs judiciaires autochtones, que ce soit sur le plan financier ou dans le cadre de programmes, afin de leur fournir des renseignements et des ressources qui leur permettront d'aider les membres de la collectivité.

➤ **Admission et traitement des demandes**

Facteurs/renseignements de base

Tel qu'il est mentionné plus haut, AJO n'a aucun moyen à l'heure actuelle de recueillir des renseignements sur les Autochtones de l'Ontario qui ont accès à ces services d'aide juridique ou qui présentent une demande visant à obtenir ces services.

Voici quelques exemples de cas où le processus d'admission et de traitement des demandes fonctionne bien dans certaines régions de la province :

- Cas où la demande d'admission ou de certificat d'aide juridique est traitée dans la collectivité autochtone par un service d'admission central ou par un bureau satellite situé dans la collectivité¹¹.
- Cas où les bureaux régionaux acceptent les appels à frais virés des demandeurs de certificats.
- Cas où les bureaux régionaux approuvent la prestation de services d'avocats-conseils situés dans des collectivités autochtones et rémunérés à l'égard des services de consultation qu'ils fournissent directement à des Autochtones; cette façon de procéder permet aux clients d'être mieux informés de leurs options juridiques et de bénéficier ainsi de services d'aide juridique.
- Cas où un agent autochtone d'évaluation des demandes est en place dans les bureaux d'aide juridique situés à proximité d'individus ou de collectivités autochtones. Généralement, les employés qui sont des Autochtones comprennent la clientèle autochtone. Ils sont plus faciles à approcher et sont plus conscients de la situation générale et du vécu quotidien des

Autochtones. De plus, ils posent des questions et expliquent les services d'une façon mieux adaptée sur le plan culturel.

Problèmes de service relevés

- Les Autochtones connaissent très peu les services qui sont disponibles ou les endroits où ils peuvent y avoir accès.
- Le personnel d'AJO affiche un manque de sensibilité culturelle pendant le processus d'admission ou de traitement des demandes.
- Certains participants ne se sont jamais fait demander s'ils étaient Autochtones ni n'ont été dirigés vers des services propres aux Autochtones; certains ont attribué cette lacune à leur apparence non autochtone.
- Certains participants ont mentionné qu'ils ne s'étaient jamais fait demander s'ils habitaient sur une réserve.
- Certaines des questions qui ont été posées pendant le processus d'admission ou de traitement de la demande n'ont pas été bien expliquées, même lorsque la personne concernée demandait des précisions.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu de trouver des moyens d'identifier les clients autochtones dans le cadre du processus d'admission aux cliniques et du processus de traitement des demandes de certificats, ainsi que dans le cadre des services offerts par les avocats de service.
- Il y aurait lieu de tenir des statistiques sur les demandeurs et sur les clients d'AJO qui sont des Autochtones.
- Il y aurait lieu de mettre à la disposition des clients autochtones des brochures et documents sur les services et sur les endroits où il est possible de les obtenir, et ce, dans tous les bureaux et cliniques d'AJO, dans les palais de justice et dans les organismes de service autochtones.
- Il y aurait lieu de concevoir la documentation de façon à attirer les Autochtones.
- Il y aurait lieu de rappeler aux agents d'évaluation et d'admission des demandes que bon nombre d'Autochtones n'ont pas une apparence autochtone ou un nom de famille autochtone.

➤ **Barrières linguistiques**

Voici un récit qui fait ressortir les problèmes de service pouvant exister lorsque des barrières linguistiques sont présentes.

Un avocat d'AJO a donné à un client autochtone un bout de papier comportant des explications en écriture syllabique crie au sujet des règles de droit et de la procédure judiciaire. Or, le client parlait l'anishinabemowin (ojibway) et n'était pas un Cri. Le client n'a jamais dit à son avocat qu'il ne pouvait pas comprendre ce qui était écrit, parce qu'il voyait bien que l'avocat tentait de se montrer utile.

Malgré les bonnes intentions de l'avocat, les problèmes qui se posent sont les suivants : (1) une barrière de communication existe manifestement. (2) L'avocat ignore la langue maternelle de son client ou le fait qu'il existe de nombreuses langues autochtones. (3) Le client n'a pu comprendre de façon significative les questions juridiques à trancher ou la procédure judiciaire applicable. En conséquence, il n'a pas été pleinement informé des droits ou questions pouvant être en jeu.

Problèmes de service relevés :

- Le système de justice pénale et les tribunaux canadiens sont particulièrement intimidants pour les personnes dont la première langue parlée n'est ni le français ni l'anglais¹².
- Des barrières linguistiques existent encore entre les avocats de service, les avocats qui acceptent des certificats et bon nombre de clients autochtones qui parlent une langue indigène.
- Des traducteurs sont souvent nécessaires lorsque les avocats rencontrent les clients avant et pendant l'audience devant le tribunal¹³. C'est là en soi une barrière linguistique.
- Des questions de privilège se posent lorsque des interprètes ou traducteurs du tribunal sont utilisés pendant que les avocats interrogent ou conseillent leurs clients.
- Lorsque les traducteurs proviennent de la même collectivité que le client, les personnes hésitent à expliquer totalement à leur avocat la situation ou les faits qui les préoccupent, parce qu'elles ne veulent pas divulguer de renseignements au traducteur, malgré le fait que celui-ci est bien respecté et préservera le secret de la communication.
- La documentation et l'information juridiques destinées aux collectivités autochtones ne sont pas facilement accessibles dans les langues autochtones¹⁴.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu de mener des évaluations pour savoir quels sont les documents d'éducation et d'information juridiques qui devraient être traduits en langues autochtones.
- Il y aurait lieu de produire dans des langues autochtones des documents et descriptions sur l'éventail des services d'AJO disponibles et sur la façon de les obtenir et de fournir les documents en question aux groupes et fournisseurs de services autochtones concernés.
- Il y aurait lieu d'utiliser des ressources Internet pour présenter de l'information dans un certain nombre de langues autochtones.
- Il y aurait lieu de fournir une liste de services de traducteurs ou de tenir une liste complète de traducteurs que les clients pourraient consulter en cas de besoin.

(ii) Formation du personnel et des avocats d'AJO en matière de compétences culturelles

- **Connaissance des questions juridiques touchant les Autochtones ainsi que de leurs droits, protections, cultures, coutumes et pratiques**

Problèmes de service relevés

- Connaissance insuffisante de certaines questions juridiques propres aux Autochtones, notamment :
 - Connaissance de la pluralité de lois en vigueur au Canada, y compris les règles autochtones et le droit coutumier;
 - Connaissance de la diversité des peuples autochtones;
 - Connaissance des concepts autochtones traditionnels en matière de droit et de justice;
 - Connaissance des questions entourant les droits constitutionnels des peuples autochtones du Canada¹⁵.
 - Connaissance des questions entourant l'histoire de la procédure de conclusion des traités ainsi que les droits issus de traités.
 - Connaissance des questions concernant les revendications territoriales, l'épuisement des ressources et les effets économiques et environnementaux pour les autochtones.
 - Connaissance des droits uniques en matière de chasse, de pêche et de récolte.
 - Connaissance des différences d'ordre juridictionnel touchant les membres des Premières nations qui vivent sur une réserve en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
 - Connaissance des différences d'ordre juridique fondées sur la *Loi sur les Indiens*.
 - Connaissance des questions concernant le statut d'Indien et l'inscription des Métis.
 - Connaissance des injustices historiques découlant des mesures législatives adoptées pour tenter d'assimiler et de contrôler les peuples autochtones.

Idées et recommandations formulées

- Il y aurait lieu d'offrir une formation en matière de compétences ou de perceptions sur les questions autochtones de façon à couvrir non seulement le savoir-faire culturel, mais également les perceptions historiques.
- Il y aurait lieu d'offrir une formation sur les questions juridiques touchant particulièrement les Autochtones, comme une formation sur les différences entre le propriétaire et le locataire, sur les problèmes liés à la rupture du mariage et à la protection de l'enfance que peuvent vivre les membres des

Premières nations habitant sur une réserve, ou encore sur les raisons pour lesquelles les Métis ont des droits de chasse et de récolte spécifiques.

- Il y aurait lieu de mettre à la disposition du personnel et des avocats d'AJO qui fournissent des services juridiques des ressources documentaires, comme des ressources informatiques, des bulletins d'information, des brochures et des mises à jour sur les règles de droit pertinentes, lesquelles ressources porteraient explicitement sur ces questions juridiques et sur les besoins uniques des Autochtones dans ce domaine.

➤ **Sensibilisation aux réalités culturelles fondée sur une bonne compréhension des injustices historiques et systémiques dont les Autochtones ont été victimes**

Problèmes de service relevés

- Manque de sensibilité culturelle quant aux conditions de vie et au traitement passés et actuels des Autochtones.
- Manque de sensibilité culturelle ou traitement inadéquat de la part de certains fournisseurs de services.
- Faible connaissance des injustices passées, notamment en ce qui concerne les pensionnats, la rafle des années 60, le traitement dans le système de justice pénale, les questions liées au bien-être social et à la protection de l'enfance, et l'effet de ces injustices pour les collectivités autochtones.
- Perceptions erronées courantes, fondées sur la description passée et actuelle inexacte des peuples autochtones dans l'enseignement courant – au-delà des tipis et des travaux de perlage. La culture, les coutumes, la spiritualité et l'histoire des Autochtones sont beaucoup plus profondes que ce que la plupart d'entre nous ont appris à l'école.

Idées et recommandations formulées

- Il y aurait lieu d'offrir une formation en matière de compétences ou de perceptions sur les questions autochtones en mettant l'accent sur la discrimination et sur les traitements inappropriés dont les Autochtones ont fait l'objet dans le passé.
- Il y aurait lieu d'adopter une politique exigeant une tolérance zéro à l'endroit de l'insensibilité culturelle.
- Il y aurait lieu d'élaborer des politiques sur les milieux de travail et des descriptions de tâches exigeant que le personnel d'AJO soit conscient et au courant des questions autochtones.

(iii) **Éducation et information juridiques accessibles pour les Autochtones ainsi que pour les organismes de service autochtones et pour les autres fournisseurs de services**

Les problèmes de service semblables à ceux qui sont commentés plus haut et plus loin sous d'autres rubriques.

Idées et recommandations formulées

- Il y aurait lieu de distribuer dans tous les bureaux et cliniques d'AJO, les palais de justice et les organismes de service autochtones des brochures et de la documentation concernant les services offerts aux clients autochtones et les endroits où il est possible d'obtenir ces services.
- Il y aurait lieu de préparer de la documentation dans des langues autochtones pour les régions où la langue maternelle des clients est une langue indigène.
- Il y aurait lieu de faire preuve d'innovation et de créativité dans la production de ressources Internet et de brochures, d'affiches ou d'autres documents d'information et de confier la conception de ce matériel à des Autochtones afin qu'il soit convivial ou attirant pour les populations autochtones.

(iv) **Liaisons actives avec les collectivités et organismes de service autochtones afin de créer des partenariats et des réseaux**

Problèmes de service relevés :

- Il n'y a pas suffisamment de liaisons entre les organismes de service autochtones et les fournisseurs de services d'AJO.
- Les bureaux et fournisseurs de services d'AJO ne sont pas tous au courant des services propres aux Autochtones qui sont disponibles dans leur région.
- Les organismes de service, organisations politiques et collectivités autochtones ne sont pas tous au courant de l'éventail de services qu'offre AJO ou de la façon de les obtenir.

Idées et recommandations formulées :

- Le personnel et les fournisseurs de services d'AJO devraient communiquer activement avec les collectivités autochtones.
- Les fournisseurs de services pourraient aménager un endroit où les représentants d'organismes et membres des collectivités autochtones locales pourraient se rendre pour s'informer au sujet des services d'AJO et participer à un échange d'information en expliquant leurs services.
- Tous les bureaux régionaux d'AJO devraient conserver, pour l'usage de tous les autres fournisseurs de services d'aide juridique, une liste de toutes les collectivités, organismes de service et ressources autochtones.
- Il serait utile que des brochures et documents d'information des organismes de service autochtones soient disponibles dans les bureaux d'AJO à

l'intention des clients autochtones et des personnes dont la demande d'accès à des services a été refusée.

B. FAIBLE REPRÉSENTATION DES AUTOCHTONES AU SEIN D'AJO ET DE SES SYSTÈMES DE CONSULTATION

(i) Création d'un poste supérieur dont le titulaire serait chargé de diriger et superviser la mise en oeuvre de la stratégie applicable aux Autochtones ainsi qu'un service autochtone

Problèmes de service relevés

- Aucun Autochtone n'occupe un poste supérieur à l'heure actuelle.
- Aucun Autochtone n'occupe un poste dont l'une des principales tâches serait l'examen des politiques ou questions autochtones.
- Il n'y a aucun service des politiques ou questions autochtones au sein d'AJO.
- Un comité consultatif sur les questions autochtones ne suffit pas pour assurer l'examen et l'analyse appropriés des problèmes liés aux services d'aide juridique.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu d'embaucher un Autochtone à un poste supérieur et de confier à cette personne la tâche de surveiller la mise en oeuvre de la stratégie applicable aux Autochtones d'AJO. Il est nécessaire qu'un Autochtone dirige et supervise la mise en oeuvre et s'assure qu'AJO respecte son mandat tout en répondant aux besoins des individus et collectivités autochtones à faible revenu.
- Il y aurait lieu de mettre sur pied un service des politiques ou questions autochtones.
- Le comité consultatif sur les questions autochtones devrait informer le service des politiques ou questions autochtones ou le titulaire du poste supérieur confié à un Autochtone et compléter leurs fonctions plutôt que servir de principal mécanisme de consultation.

(ii) Inclusion d'Autochtones à tous les postes et niveaux d'AJO

Problèmes de service relevés

- Il y a lieu d'augmenter le nombre d'Autochtones qui travaillent au sein d'AJO et leur visibilité.
- Il doit y avoir un plus grand nombre d'employés de première ligne d'AJO qui sont des Autochtones, notamment dans les régions où la population autochtone est plus élevée.

Idées et recommandations formulées

- Il y aurait lieu d'envisager l'élaboration de politiques en matière d'équité ou de préférences lorsque des postes sont créés ou ouverts dans les régions où le nombre de clients autochtones est élevé.
- Les postes offerts devraient comprendre également des personnes de l'extérieur d'AJO; il est difficile d'accroître l'embauche d'Autochtones lorsque le groupe de personnes d'abord envisagé pour le poste (affectations à l'interne) compte peu d'Autochtones.
- La connaissance des Autochtones et des questions autochtones devrait être considérée comme un atout ou comme une ressource donnant lieu à un service « de valeur ».
- Il y a lieu de reconnaître les aptitudes des Autochtones dans des contextes autres que l'éducation formelle et de tenir compte de l'expérience et des formes de connaissance autochtones traditionnelles – les équivalences devraient être prises en compte.
- Les descriptions et annonces de postes devraient comporter une exigence relative à la connaissance d'une langue autochtone lorsque les collectivités autochtones avoisinantes parlent une langue indigène. Il y aurait lieu d'accorder la préférence à une personne qui s'exprime dans cette langue.

(iii) Recrutement actif d'employés autochtones

Problèmes de service relevés

- Il ne semble pas y avoir de recrutement actif d'employés autochtones pour AJO.
- AJO n'affiche pas régulièrement des postes dans les sources de média autochtones.
- Il semble que des postes soient rarement affichés dans les centres d'emploi ou collectivités autochtones.

Idées et recommandations formulées

- Toutes les annonces de recrutement à l'extérieur d'AJO devraient être affichées dans les centres d'emploi autochtones et les collectivités autochtones se trouvant à proximité de l'endroit où le poste est ouvert.
- Il y aurait lieu d'élaborer une politique afin d'exiger l'affichage des postes dans les organismes et collectivités autochtones.
- Il y aurait lieu de fixer des critères ou jalons afin de recruter activement et d'embaucher des Autochtones.

(iv) Représentation des Autochtones au conseil d'administration

Problèmes de service relevés

- Bien que des Autochtones aient siégé dans le passé au conseil d'administration d'AJO, celui-ci ne compte aucun Autochtone parmi ses membres à l'heure actuelle.
- Les Autochtones n'ont pas toujours été représentés au conseil d'administration.

Idées et recommandations formulées

- Le conseil d'administration d'AJO devrait compter des représentants des Autochtones parmi ses membres.
- Il y aurait lieu de recruter activement des membres autochtones parmi les avocats autochtones ou au sein des entreprises autochtones.

(v) Accroissement de la représentation de divers peuples autochtones au sein du comité consultatif sur les questions autochtones

Problèmes de service relevés

- Le comité consultatif sur les questions autochtones ne compte pas suffisamment de membres pour être en mesure de cerner tous les groupes ou points de vue autochtones de l'Ontario.
- Certains groupes ou nations autochtones ne sont pas représentés au comité.

Idées et recommandations formulées

- Un comité consultatif devrait déterminer les questions autochtones qui se posent et les présenter au conseil d'administration d'AJO; il devrait également examiner, en plus des problèmes d'ordre juridique et des problèmes de service touchant l'ensemble des Autochtones, les questions propres aux Premières nations, aux Métis et aux Inuit.
À cette fin, chacun des groupes susmentionnés de peuples autochtones devrait compter un représentant au comité consultatif.
- Le comité devrait connaître les différents besoins en matière de service et les différentes questions juridiques qui varient en fonction de la situation de chaque peuple autochtone. Ainsi, en plus de veiller à ce que les différents groupes autochtones soient représentés au sein du comité, il serait utile d'assurer la représentation des Autochtones qui habitent tant sur les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci, tant en milieu urbain que rural et tant dans le Nord que dans le Sud, qu'ils soient ou non des Indiens inscrits.

(vi) **Modèles et mécanismes assurant la participation consultative continue des Autochtones**

Problèmes de service relevés :

- Il est nécessaire de se tourner vers des organes ou moyens autres que le comité consultatif ou les projets pilotes afin d'assurer une plus grande participation consultative.
- Il serait préférable de faire participer plus régulièrement les collectivités autochtones à la programmation et aux services.
- AJO ne compte aucun service des questions autochtones auprès duquel il serait possible d'exprimer des préoccupations ou de soulever des questions.

Idées et recommandations formulées

- Il y aurait lieu de tenir des forums autochtones tous les deux ou trois ans ou encore tous les ans sur une base de rotation à différents endroits afin de recueillir des commentaires sur les perfectionnements et améliorations à apporter aux services.
- Il y aurait lieu de mener des sondages auprès des clients au sujet des programmes et services d'AJO, que ce soit de manière électronique ou par l'entremise des bureaux régionaux.
- Il y aurait lieu de mener des sondages auprès des organismes de service autochtones et aux fournisseurs de services pour savoir à quelle fréquence leurs clients sollicitent des renseignements au sujet d'AJO ou demandent d'être dirigés vers ces services.
- Afin d'obtenir de la rétroaction, il y aurait lieu de mettre à la disposition des clients un moyen de formuler leurs commentaires, positifs et négatifs, et recommandations au sujet des services d'AJO, que ce soit par Internet ou par voie électronique.

C. NOMBRE INSUFFISANT D'AVOCATS, AUTOCHTONES ET AUTRES, QUI SONT AU FAIT DES BESOINS UNIQUES DES CLIENTS AUTOCHTONES

(i) **Avocats autochtones – formation et recrutement**

Problèmes de service relevés :

- Peu d'avocats autochtones sont disponibles pour accepter des certificats d'aide juridique¹⁶.
- Peu d'avocats de service autochtones sont en place dans les endroits où un nombre élevé d'Autochtones comparaissent devant le tribunal.
- Peu d'Autochtones sont embauchés à titre d'avocats dans les cliniques juridiques.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu de veiller à ce que les postes d'avocats salariés et d'avocats de service soient affichés à l'extérieur, dans les collectivités autochtones, et par l'entremise de ressources juridiques autochtones comme le Barreau du Haut-Canada, l'Indigenous Bar Association (IBA), la Section du droit des autochtones de l'ABO et les médias autochtones.
- Il y aurait lieu d'offrir des subventions aux cabinets d'avocats afin de les inciter à s'adjoindre les services d'un collaborateur autochtone, de veiller à ce que le cabinet ait un associé ou avocat principal pouvant servir de mentor dans les domaines du droit dans lesquels le collaborateur exercera lorsqu'il fournira des services d'aide juridique et de faire en sorte que toute structure de subventions préserve l'autonomie du cabinet, tout en assurant la prestation d'un certain nombre de services d'AJO par le collaborateur.
- Il y aurait lieu d'offrir des subventions commerciales ou des subventions de démarrage aux avocats autochtones exerçant seuls qui respectent les normes régissant les avocats inscrits sur les listes et qui acceptent de fournir un certain nombre de services d'aide juridique exclusivement à des clients autochtones.
- Il y aurait lieu de mettre sur pied un programme de mentorat dans le cadre duquel des avocats autochtones chevronnés encadreraient des avocats plus jeunes et des étudiants en droit, notamment aux fins de la prestation de services d'aide juridique.

(ii) Étudiants stagiaires et étudiants en droit autochtones

Problèmes de service relevés

- Aucune activité visant explicitement à attirer ou à recruter des étudiants autochtones n'est exercée lors des présentations d'AJO dans différentes écoles de droit.
- Les cours qui sont offerts ont un contenu autochtone restreint et ceux qui comportent un contenu plus élaboré ne couvrent dans bien des cas que les questions liées à la Constitution, aux traités, aux terres et aux ressources et non les domaines d'exercice les plus courants des fournisseurs de services juridiques.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu d'offrir une subvention afin d'inciter des avocats ou des cabinets d'avocats autochtones à accepter des étudiants en droit autochtones et de veiller à ce qu'un membre du cabinet puisse exercer des fonctions de surveillance à l'endroit des étudiants et à ce que ceux-ci puissent consacrer un certain nombre d'heures à l'aide juridique dans le cadre des tâches qu'ils accomplissent pour le cabinet.

- Il y aurait lieu de créer un plus grand nombre de postes de stagiaire dans les cliniques d'AJO¹⁷ et au sein des services d'avocats de service pour les étudiants autochtones.
- Il y aurait lieu d'assurer une large diffusion des postes ouverts et d'afficher également ces postes au sein des ressources et médias autochtones.
- Il y aurait lieu d'offrir aux étudiants autochtones des cliniques d'étudiants en droit des programmes et de la formation concernant explicitement les questions qui préoccupent les Autochtones et les besoins juridiques de ceux-ci.

(iii) **Formation et perfectionnement de tous les avocats d'AJO qui fournissent des services aux Autochtones**

Problèmes de service relevés :

- Les questions juridiques propres aux Autochtones, notamment les différences concernant les règles de droit et les règles de compétence, sont mal connues.
- La formation concernant les questions juridiques propres aux Autochtones est insuffisante (voir plus haut).
- Il n'y a pas de normes régissant les avocats inscrits sur les listes dans certains domaines du droit pour lesquels il serait utile d'avoir accès à des avocats afin d'améliorer les services offerts aux Autochtones.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu d'offrir une formation en matière de prospective ou compétence culturelle (voir plus haut).
- Il y aurait lieu de préparer du matériel de formation et des ressources semblables au matériel disponible sur LAO LAW afin d'informer les avocats au sujet des questions juridiques autochtones.
- Il y aurait lieu d'établir des normes régissant les avocats inscrits sur les listes dans certains domaines, par exemple en ce qui a trait aux connaissances à posséder ou aux lectures à faire au sujet des principes de l'arrêt *Gladue* dans le cas des avocats exerçant en droit criminel.

D. AMÉLIORATION DES SERVICES LIÉS AUX QUESTIONS JURIDIQUES AUTOCHTONES ET EXAMEN DU RÔLE D'AJO QUANT À LA PARTICIPATION AUX PROCESSUS AUTOCHTONES

(i) **Questions juridiques autochtones**

Problèmes de service relevés :

- Le rôle qu'AJO peut jouer ou les services qu'elle peut offrir dans les domaines suivants ne sont pas déterminés clairement :

- Droits et litiges constitutionnels
- Droits autochtones et droits issus de traités
- Questions liées à la *Loi sur les Indiens*
- Questions juridiques propres aux Métis
- Il est difficile d'obtenir du financement pour des causes types portant sur des questions juridiques propres aux Autochtones, comme les litiges mettant en cause des droits ancestraux et des droits issus de traités.
- AJO pourrait participer à un plus grand nombre d'appels de la peine pour les Autochtones.

Idées et recommandations formulées :

- Il y aurait lieu d'explorer plus à fond ces aspects et de chercher constamment à savoir auprès des intervenants quels sont les domaines dans lesquels AJO pourrait concevoir des services visés par son mandat.
- Il y aurait lieu de veiller à ce que les renseignements obtenus sur ces questions soient transmis aux fournisseurs de services juridiques d'AJO.
- Il y aurait lieu d'affecter une partie du financement des causes types aux affaires soulevant des questions juridiques autochtones et de créer un processus distinct de traitement et de révision des demandes en ce qui a trait à ces questions.
- Il y aurait lieu de mettre en place un comité ou organe consultatif distinct composé d'avocats et d'enseignants autochtones et chargé de formuler des recommandations ou de réviser les demandes de façon que celles-ci soient confiées à des personnes qui sont au fait des questions juridiques propres aux Autochtones. Le financement des causes types ou des affaires elles-mêmes devrait être axé sur la nécessité d'éviter de mettre en jeu d'autres droits et intérêts autochtones.
- Il y aurait lieu d'offrir une formation portant explicitement sur les demandes de services des peuples autochtones aux avocats qui fournissent des avis sur les appels et aux comités régionaux qui approuvent les certificats d'appel. La formation devrait être axée sur les besoins particuliers des Autochtones et sur les facteurs à prendre en compte dans les appels de la peine les concernant.

(ii) Sociétés autochtones de services juridiques

Facteurs/renseignements de base :

La seule société autochtone de services juridiques qui est reliée à AJO est la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC). La NALSC est une société de services, tandis qu'Aboriginal Legal Services Toronto est une clinique. Les sociétés de services juridiques sont semblables aux cliniques juridiques, sauf en ce qui a trait à la structure de fonctionnement. La création d'une entreprise à titre de société de services plutôt que de clinique juridique comporte des avantages et des inconvénients. De l'avis de certains, les sociétés de

services juridiques sont davantage en mesure d'offrir un éventail complet de services.

La LSAJ prévoit ce qui suit :

14.(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Société fournit des services d'aide juridique en ayant recours à toute méthode qu'elle juge appropriée compte tenu des besoins des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées, de la nécessité d'assurer un équilibre efficace entre les différentes méthodes de prestation de tels services, du coût de la prestation de tels services et de ses ressources financières, notamment les méthodes suivantes :
[...]

f) Le financement de sociétés autochtones de services juridiques pour la prestation de services d'aide juridique aux autochtones et aux collectivités autochtones;

L'expression « sociétés autochtones de services juridiques » n'est pas définie dans la LSAJ. Dans son document intitulé « *Legal Aid Needs of Aboriginal People in Urban Areas and on Southern Reserves* »¹⁸, Jonathan Rudin formule la recommandation et l'explication suivantes au sujet de ces centres ou sociétés :

[TRADUCTION] En conséquence, il est recommandé que des centres qui offriraient un éventail complet de services juridiques aux Autochtones et qui seraient composés de travailleurs judiciaires, de cliniques juridiques spécialisées en droit de la pauvreté et d'avocats salariés exerçant en droit criminel et en droit de la famille soient mis sur pied dans tous les centres urbains de l'Ontario ayant une population autochtone importante. Étant donné que c'est vraisemblablement à partir de ces centres que seront élaborés des projets de justice alternative, la province devrait augmenter les fonds disponibles pour ces projets.

Problèmes de service relevés :

- L'augmentation du nombre de sociétés autochtones de services juridiques pourrait permettre d'améliorer les services offerts aux Autochtones.
- ALST fournit de nombreux services de manière efficace, mais l'éventail de services qu'elle offre n'est pas complet et elle n'a pas non plus d'avocat salarié qui représente les clients devant les tribunaux siégeant en matière criminelle ou familiale. Cette lacune pourrait s'expliquer principalement par le fait qu'il s'agit d'une clinique et non d'une personne morale distincte ou d'une société autochtone de services juridiques.

Idées et recommandations formulées :

- Les conseils d'administration des sociétés autochtones de services juridiques pourraient se composer en entier d'Autochtones, qui sont mieux informés au sujet des questions autochtones et assureraient la représentation des leurs.
- Les conseils d'administration devraient être structurés de façon à assurer la prestation de services juridiques dans les limites d'un mandat et à la base de clientèle qui a besoin de ces services - Permettre que des conseils d'administration autochtones examinent les problèmes liés aux services juridiques offerts aux Autochtones constitue une bonne solution à envisager pour améliorer les services.
- Une société de services juridiques pourrait mieux s'adapter aux questions autochtones qui se posent et aux changements à apporter en fonction des besoins liés aux services. C'est ce qu'ont démontré les expériences vécues, notamment, dans les litiges concernant les pensionnats ou le partage des biens matrimoniaux se trouvant sur les réserves. Si les besoins liés aux services offerts dans ces domaines augmentent ou évoluent, une société sera plus en mesure d'y répondre, parce qu'elle est plus souple.
- En général, les sociétés autochtones de services juridiques reçoivent un financement plus important que les cliniques, parce que leurs fonctions vont plus loin que la prestation de services dans les domaines de pratique de celles-ci.

(iii) Utilisation des programmes de justice communautaire autochtone sur une base de partenariat avec les intervenants du système judiciaire canadien et mise en oeuvre d'initiatives en matière de justice autochtone en remplacement du système judiciaire canadien ou comme solution de premier plan

Commentaires généraux :

Il importe de préciser qu'AJO considère le programme de justice réparatrice ou programme de justice pour les Autochtones de la NALSC¹⁹, le programme « Talking Together » et le projet de justice communautaire autochtone de l'OFIFC²⁰ comme des programmes de justice communautaire autochtone.

De l'avis d'AJO, les initiatives en matière de justice applicable aux Autochtones constituent des programmes ou processus qui fonctionnent de manière indépendante de l'appareil judiciaire canadien et qui proposent des solutions différentes pour l'examen des questions de justice relevant du droit autochtone. Il en est ainsi du processus que la Nation Anishinbek (union des Indiens de l'Ontario) élabore à l'heure actuelle et qui est appelé « Appeals and Redress Process » (processus d'appel et de recours)²¹. Dans le cadre de ce processus, des membres de la Première nation et des collectivités en cause examinent et

tendent de régler à l'interne les questions qui concernent celles-ci avant de se tourner vers les tribunaux canadiens traditionnels.

Ce sujet de discussion n'est pas abordé sous l'angle des problèmes de service relevés et des idées et recommandations formulées, parce qu'il a été examiné de façon plus générale et qu'il est nécessaire d'obtenir des commentaires plus détaillés pour connaître les problèmes qui s'y rapportent et les recommandations qui pourraient être formulées. Voici un résumé des commentaires qu'AJO a entendus au sujet des programmes de justice communautaire autochtone et des initiatives en matière de justice applicable aux Autochtones :

- Il est nécessaire de reconnaître la pluralité de lois qui existent au Canada, y compris les lois autochtones, ainsi que la capacité des Autochtones de s'y conformer.
- Les programmes de justice communautaire autochtone ont besoin d'un soutien financier plus important.
- Il est nécessaire d'améliorer les initiatives en matière de justice applicable aux Autochtones et d'examiner les formes de soutien qu'AJO pourrait y apporter.
- Les programmes ne sont pas suffisamment utilisés comme solution de rechange dans les instances relevant du droit criminel ou de la protection de l'enfance.
- Ce type de programme est parfois perçu simplement comme un programme de déjudiciarisation, de sorte que les principaux intervenants du système judiciaire canadien ne le considèrent peut-être pas comme un programme indépendant ou entièrement légitime.
- Il est nécessaire de peaufiner ces programmes afin qu'ils constituent davantage qu'un simple mécanisme de déjudiciarisation et qu'ils soient reconnus officiellement comme des tribunes habilitées à examiner les questions juridiques.
- Lorsqu'ils fonctionnent main dans la main avec l'appareil judiciaire canadien, comme c'est le cas à la Cour provinciale de T'suu T'ina, en Alberta, et à la Cour provinciale de Siksika, également en Alberta, les systèmes et programmes de justice communautaire autochtone jouent un rôle beaucoup plus étendu que celui de la déjudiciarisation.
- Il importe de mieux connaître les initiatives en matière de justice applicable aux Autochtones et de comprendre le rôle qu'elles peuvent jouer pour diminuer le problème de surreprésentation des Autochtones devant les tribunaux canadiens.
- AJO devrait mener des recherches pour savoir si l'application d'initiatives en matière de justice applicable aux Autochtones et de programmes de justice communautaire autochtone comme solution de rechange peut se traduire par des économies ou donner lieu à des avantages en ce qui a trait aux services d'aide juridique.

6. LES 12 INITIATIVES IMMÉDIATES POUR L'EXERCICE 2008/2009

AJO s'apprête à lancer des initiatives de service propres aux clients autochtones. De plus, elle sollicitera d'autres commentaires sur la façon d'établir l'ordre de priorité des initiatives futures et de les mettre en oeuvre, ainsi que sur l'élaboration du plan stratégique de trois à cinq ans.

La création de la stratégie applicable aux Autochtones a pour but, notamment, d'apporter une solution immédiate aux problèmes de service relevés et d'améliorer ces aspects. Il appert des commentaires généraux reçus qu'AJO doit intervenir rapidement relativement à quelques-unes des questions urgentes qui touchent les services d'aide juridique.

(1) Embaucher un conseiller en politiques autochtone

- ◇ Cette mesure permettra d'accroître la capacité d'examiner et de résoudre les questions propres aux Autochtones.
- ◇ La personne embauchée donnera un point de vue autochtone et apportera ses connaissances autochtones aux fins de l'examen des questions qui concernent la clientèle autochtone.
- ◇ Cette mesure permet de reconnaître la valeur supplémentaire rattachée aux aptitudes et à l'expérience propres aux questions autochtones (en plus de celles qui sont acquises dans les écoles de droit et devant les tribunaux canadiens).
- ◇ La personne embauchée pourrait élaborer une politique de recrutement qui ciblerait les Autochtones.
- ◇ La personne embauchée pourrait mener des recherches et donner son avis sur les modifications à apporter aux normes régissant les avocats inscrits sur les listes de l'aide juridique.

(2) Embaucher un gestionnaire de projet autochtone

- ◇ Grâce à cette mesure, un membre salarié sera chargé de veiller à ce que les initiatives clés soient mises en oeuvre, à ce que les produits à livrer soient fournis et à ce que les engagements soient respectés.
- ◇ Cette mesure permet de veiller à ce que la participation et l'apport continus des Autochtones soient recherchés lors d'initiatives ultérieures.
- ◇ Grâce à cette mesure, un Autochtone assurera la liaison avec les organismes de service autochtones et les fournisseurs de services d'aide juridique.

(3) Offrir une formation en matière de compétences culturelles au personnel et aux avocats d'AJO

- ◇ Cette mesure aura des incidences positives pour chacun des quatre grands aspects examinés plus haut et pour la plupart des aspects secondaires qui s'y rattachent.

- ◇ AJO est disposée à engager des ressources et à fixer parmi ses objectifs la formation d'environ 200 employés et avocats en 2008/2009.
- ◇ Cette mesure permettra d'accroître les connaissances concernant les questions autochtones ainsi que les événements et injustices passés, notamment en ce qui a trait à l'évolution des politiques d'assimilation et d'élimination et des mesures législatives connexes.
- ◇ La formation portera non seulement sur des problèmes socio-économiques comme la pauvreté, l'abus des substances et le TSAF, mais également sur les aspects et croyances positifs de la culture autochtone.
- ◇ Cette mesure vise à éliminer l'insensibilité culturelle, qui n'a pas sa place dans l'environnement de travail d'AJO.

(4) Revoir et améliorer les ressources juridiques destinées aux fournisseurs de services d'AJO

- ◇ Dans le cadre de cette initiative, des améliorations seront apportées aux ressources électroniques mises à la disposition des avocats et du personnel d'AJO, comme LAO LAW, afin que ces personnes demeurent à la fine pointe des développements juridiques. Ces ressources sont essentielles pour aider les membres de la profession juridique à parfaire leurs connaissances afin d'offrir un service de qualité et les clients bénéficieront de toute amélioration apportée dans ce domaine.
- ◇ Plus précisément, un examen approfondi des ressources actuelles destinées aux Autochtones sera effectué afin qu'il soit possible de cibler les domaines du droit dans lesquels les ressources doivent être améliorées. Un plan sera ensuite élaboré afin d'ajouter de la jurisprudence, des guides de meilleures pratiques, des conseils sur la procédure, de la documentation et des liens à d'autres ressources sur les aspects du droit propres aux questions juridiques autochtones. Grâce à ce type de soutien, tous les avocats qui fournissent des services juridiques disposeront des ressources et outils nécessaires pour mieux représenter les Autochtones.

(5) Ajouter aux services garantis par les certificats d'aide juridique la préparation des documents à présenter au tribunal Gladue

- ◇ Cette initiative permettra aux avocats qui fournissent des services juridiques visés par un certificat en matière criminelle pour un client autochtone d'obtenir un délai supplémentaire pour se préparer.
- ◇ Cette initiative a pour effet de reconnaître l'importance de préparer les documents à présenter au tribunal Gladue au nom des clients autochtones et le fait que cette préparation demande plus de temps pour appliquer correctement les principes de l'arrêt *Gladue*.

(6) Améliorer la capacité d'identifier les clients autochtones

- ◇ La création d'un processus d'identification des clients autochtones permettra de mieux mesurer les services offerts à ceux-ci et d'obtenir des données quantitatives sur les problèmes liés aux services.
- ◇ L'identification des clients autochtones permettra à AJO d'offrir des services plus spécifiques et de meilleure qualité.
- ◇ Grâce à cette initiative, le personnel d'AJO pourra mieux diriger les Autochtones vers des programmes précis qui sont exclusifs aux Autochtones.
- ◇ Grâce à cette initiative, AJO pourra mieux tenir compte des besoins différents de diverses collectivités et populations autochtones.
- ◇ Dans le cadre de cette initiative, AJO pourra diriger les Autochtones vers d'autres fournisseurs de services ou leur fournir des renseignements à ce sujet.

(7) Accroître l'accessibilité de la documentation d'AJO (brochures)

- ◇ Cette initiative vise à accroître l'accessibilité de toutes les communications externes, comme les brochures d'AJO, et à les présenter dans un format qui attire les clients autochtones; dans certains cas, elle englobe la traduction de la documentation dans une langue autochtone, de façon que deux ou trois brochures soient élaborées et fournies aux clients autochtones d'ici la fin de l'exercice 2008-2009.

(8) Créer une politique établissant la prestation de services aux Autochtones à titre de priorité

- ◇ L'élaboration de cette politique démontrera l'engagement d'AJO et permettra de valider les 12 initiatives immédiates et le plan stratégique de trois à cinq ans.
- ◇ Cette initiative permettra de veiller à ce que le président-directeur général et les cadres supérieurs rendent des comptes, puisque les éléments qu'ils devront livrer seront clairement définis dans leurs contrats de rendement.

(9) Accroître la composition et la capacité du comité consultatif sur les questions autochtones

- ◇ L'élargissement du mandat de l'actuel comité consultatif sur les questions autochtones de manière à accroître la représentation des collectivités autochtones ou à lui permettre de prendre conscience de toutes les questions autochtones se traduira par une plus grande participation consultative, ce qui favorisera l'inclusion des différentes populations autochtones.
- ◇ La création d'un processus autorisant les groupes et organisations autochtones à donner leur avis sur le choix des membres du comité ou à approuver la candidature de représentants de ces organisations au comité

permettra aux Autochtones de participer à la composition de celui-ci, de manière à traduire la diversité et le savoir-faire des Autochtones de l'Ontario.

(10) Élaborer des normes régissant les avocats inscrits sur les listes de l'aide juridique qui fournissent des services liés aux questions juridiques autochtones

- ◇ Les normes élaborées mettraient l'accent sur les questions juridiques propres aux Autochtones. Ainsi, les avocats qui fournissent des services en droit criminel seraient assujettis à des normes concernant les principes de l'arrêt *Gladue* et les avocats inscrits sur la liste des avocats fournissant des services en droit de la famille seraient régis par des normes concernant les dispositions de la LSEF (*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*) qui concernent explicitement les Autochtones et les incidences de la *Loi sur les Indiens* sur les services juridiques.

(11) Élaborer une politique de recrutement mettant l'accent sur l'embauche d'Autochtones

- ◇ Cette mesure permettrait d'atténuer les préoccupations quant au nombre insuffisant d'employés autochtones au sein d'AJO.
- ◇ Il serait possible de déterminer, dans le cadre de cette politique, les meilleurs endroits à cibler pour le recrutement d'Autochtones ou l'affichage de postes destinés à des Autochtones.
- ◇ Cette politique mettrait l'accent sur des aspects culturels.
- ◇ Cette politique serait conçue de façon que la connaissance des questions autochtones soit considérée comme un atout précieux; de plus, elle comporterait des dispositions au sujet des équivalences et des normes relatives à la description de tâches qui mettraient l'accent sur l'expérience et la connaissance en matière autochtone.

(12) Peaufiner le plan stratégique de trois à cinq ans avec l'aide et la participation d'Autochtones

- ◇ Ce plan vise à proposer des initiatives et des mesures de prestation de services qui sont réalisables à un coût abordable.
- ◇ Le plan serait appliqué de façon que les initiatives soient mises en oeuvre à l'intérieur du délai de trois à cinq ans et se traduisent par des améliorations immédiates sur le plan des services.
- ◇ Dans le cadre de cette initiative, la participation et l'apport continu d'Autochtones seraient recherchés par différents moyens et par l'entremise de différentes tribunes.

7. ANALYSE D'UN EXEMPLE CONCERNANT UNE QUESTION PROPRE AUX AUTOCHTONES ET LA FAÇON DE CORRIGER QUELQUES-UNS DES PROBLÈMES ACTUELS LIÉS AUX SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

L'analyse figurant ci-dessous concerne une question propre aux Autochtones et les problèmes relevés en ce qui concerne la prestation de services juridiques connexes et vise à permettre de comprendre comment utiliser la rétroaction obtenue au sujet de l'élaboration de la stratégie applicable aux Autochtones afin d'améliorer les services d'AJO :

L'APPLICATION DES PRINCIPES DE L'ARRÊT *GLADUE*²² ET L'UTILISATION DES RAPPORTS GLADUE

Que prévoit l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* et pourquoi cette disposition est-elle importante pour les Autochtones ?

L'alinéa 718.2e) du *Code criminel* est ainsi libellé :

Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

Cette disposition est importante pour les Autochtones car, lorsqu'elle est entrée en vigueur, elle faisait partie d'une réforme apportée aux principes de la détermination de la peine énoncés dans le *Code criminel*. Dans *R. c. Gladue*, la Cour suprême du Canada a souligné que les modifications en question représentaient « une étape majeure, soit la première codification et la première réforme substantielle des principes de détermination de la peine dans l'histoire du droit criminel canadien »²³.

L'alinéa 718.2e) concerne une question cruciale pour les peuples autochtones du Canada, soit la surreprésentation des Autochtones incarcérés en application des règles de droit canadiennes. Il est vital de reconnaître que les Autochtones sont surreprésentés dans le système pénal et de tenir compte de facteurs supplémentaires au moment de déterminer la peine à infliger à un contrevenant autochtone selon les règles de droit canadiennes écrites.

Plus de dix ans se sont écoulés depuis que la réforme des principes de la détermination de la peine a été introduite dans le *Code criminel*. La Cour suprême du Canada a interprété cette disposition et donné des directives sur la façon de l'utiliser et de l'appliquer. De plus, cette disposition a subséquemment été interprétée dans le même sens dans la jurisprudence de common law; pourtant, des documents ne sont pas forcément préparés pour être présentés au

tribunal Gladue dans tous les cas où un Autochtone risque d'être condamné à l'emprisonnement. Or, les principes de l'arrêt *Gladue* devraient être appliqués dans tous les cas, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une renonciation²⁴.

Cette application restreinte des principes de l'arrêt *Gladue* lors de la détermination de la peine à l'endroit des contrevenants autochtones est problématique et il importe d'améliorer les services juridiques à cet égard.

Selon des statistiques alarmantes, malgré les conclusions tirées dans l'arrêt *Gladue* et la responsabilité accrue des avocats et des tribunaux quant à l'application des principes de cet arrêt, la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral ne cesse d'augmenter. En 2004-2005, les Autochtones représentaient 17 p. 100 des détenus admis dans des établissements fédéraux et 22 p. 100 des détenus admis dans tous les établissements correctionnels provinciaux²⁵.

En quoi consistent les principes de l'arrêt Gladue?

En 1999, la Cour suprême du Canada a décidé, dans *R. c. Gladue*, que l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* s'appliquait à tous les Autochtones, qu'ils habitent ou non sur une réserve. La Cour a également approuvé le constat suivant au sujet du problème de la surreprésentation des Autochtones en milieu carcéral :

Le système canadien de justice pénale n'a pas su répondre aux besoins des peuples autochtones du Canada – Premières nations, Inuit et Métis habitant en réserve ou hors réserve, en milieu urbain ou en milieu rural – peu importe le territoire où ils vivent ou le gouvernement dont ils relèvent. Ce lamentable échec découle surtout de ce qu'autochtones et non-autochtones affichent des conceptions extrêmement différentes à l'égard de questions fondamentales comme la nature de la justice et la façon de l'administrer²⁶ [non souligné dans l'original].

L'arrêt *Gladue* a fait ressortir la nécessité pour les juges d'examiner le passé d'un Autochtone déclaré coupable d'un crime dans le contexte de l'oppression systémique dont l'ensemble des Autochtones font l'objet :

... les juges devraient porter une attention particulière aux circonstances dans lesquelles se trouvent les délinquants autochtones parce que ces circonstances sont particulières, et différentes de celles dans lesquelles se trouvent les non-autochtones. Le fait notamment que la mention des délinquants autochtones soit contenue à l'al. 718.2e), disposition incitant à la retenue dans le recours à l'emprisonnement, donne à penser qu'il y a, dans le cas des autochtones, quelque chose de

différent qui pourrait précisément faire de l'emprisonnement une sanction moins appropriée ou moins utile²⁷.

Les principes et facteurs dont un juge devrait tenir compte au moment de prononcer la peine d'un contrevenant autochtone comprennent « les facteurs historiques et systémiques particuliers qui ont pu contribuer à ce que ce délinquant soit traduit devant les tribunaux »²⁸. Plus précisément, au moment d'infliger une peine à des Autochtones, les juges doivent examiner différents facteurs systémiques²⁹, dont les suivants :

- le faible revenu;
- un fort taux de chômage;
- un manque de débouchés et d'options;
- une instruction insuffisante ou inadéquate;
- l'abus de drogue et d'alcool;
- l'isolement;
- la fragmentation des communautés;
- le racisme et les répercussions du colonialisme.

Après l'arrêt *Gladue*, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans *R. c. Kakekagamick* le 22 août 2006³⁰. Selon une des grandes conclusions qui ressortent de ce jugement³¹, l'omission de tenir compte des principes de l'arrêt *Gladue* lors de l'imposition d'une peine à un délinquant autochtone constitue une erreur de droit³². Lorsque l'avocat de la défense ou de la Couronne ne tient pas compte des critères de l'arrêt *Gladue*, le juge doit entreprendre l'examen de ces facteurs³³. Par suite de cet arrêt, les parties en cause dans le processus de détermination de la peine sont soumises à une obligation plus lourde lorsqu'il s'agit d'un contrevenant autochtone³⁴.

Programmes et projets actuels qu'Aide juridique Ontario finance

Par suite de l'arrêt *Gladue*, les juges de l'ancien hôtel de ville ont créé le tribunal Gladue (tribunal autochtone) en octobre 2001, avec l'aide et l'approbation des juges principaux. Les tribunaux Gladue en place à 1 000 Finch et à College Park ont été créés de la même façon que le premier tribunal. Le tribunal de l'ancien hôtel de ville siège deux journées entières par semaine, celui de 1 000 Finch, un après-midi par semaine, et celui de College Park, une journée entière par semaine. Lorsqu'il a été créé, le tribunal était unique en ce qu'il examinait uniquement les causes concernant des Autochtones. De plus, les juges, les avocats de la Couronne et les avocats de service avaient reçu une formation portant explicitement sur les questions autochtones. Au départ, Miziwe Biik a financé le salaire d'un chargé de cas à l'ancien hôtel de ville et, environ six mois après la mise sur pied du tribunal en avril 2002, le MPG a également versé à ALST des fonds devant lui permettre d'embaucher, de former et de surveiller un chargé de cas du programme Gladue.

Les chargés de cas du programme Gladue recueillent des renseignements au sujet de la personne qui a été déclarée coupable et rédigent un rapport à l'intention du tribunal. Le rapport présente un tableau complet du vécu de l'Autochtone dans le contexte de sa collectivité, ce qui permet au juge de se conformer à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*. Ces rapports sont beaucoup plus détaillés et fouillés que le rapport présentenciel habituel et tiennent également davantage compte des défis particuliers auxquels l'Autochtone condamné doit faire face. Dans les cas où un rapport complet n'est pas nécessaire, notamment lorsque la Couronne ne sollicite pas une détention de plus de quatre mois, les chargés de cas du programme Gladue peuvent rédiger des rapports qui se composent essentiellement des plans de mise en liberté.

- En 2004, AJO a commencé à verser des fonds à la clinique ALST pour lui permettre d'engager deux autres chargés de cas du programme Gladue. Un travailleur fournit des services aux tribunaux de la région du grand Toronto (RGT) autres que ceux de l'ancien hôtel de ville, c'est-à-dire les tribunaux de Scarborough, de College Park, de North York et d'Etobicoke. L'autre travailleur fournit des services aux tribunaux devant lesquels comparaissent un pourcentage élevé d'Autochtones dans les régions de Hamilton et de Brantford et, lorsque c'est possible de le faire, de London.
- Plus récemment, AJO a reconnu l'importance d'offrir aux avocats du secteur privé qui figurent sur les listes d'avocats fournissant des services d'aide juridique une formation juridique continue au sujet des questions touchant la justice criminelle autochtone. En conséquence, AJO a offert aux avocats qui figurent sur les listes et qui ont participé à la « National Conference on Aboriginal Criminal Justice Post-Gladue », tenue à l'Osgoode Hall Professional Development Institute, un dédommagement représentant 50 p. 100 des heures d'apprentissage consacrées à la séance éducative, au taux des services d'aide juridique qui s'applique à eux.

COMMENTAIRES DES PARTICIPANTS

Une des questions qui est revenue le plus souvent tout au long des rencontres d'AJO avec différents participants autochtones, employés d'AJO et avocats concernait l'application des principes de l'arrêt *Gladue*. Les problèmes qui se posent à cet égard à l'audience sur le cautionnement³⁵ et lors de la condamnation des Autochtones représentent l'un des principaux aspects au sujet desquels AJO a reçu de la rétroaction jusqu'à maintenant dans le cadre de l'élaboration de la stratégie applicable aux Autochtones. Des participants de chaque région ont fait état de préoccupations entourant l'utilisation et l'application des principes de l'arrêt *Gladue*. Bon nombre des préoccupations exprimées ont constitué le fondement de propositions visant à améliorer les services offerts aux Autochtones.

Problèmes de service relevés

- Il n'y a aucun tribunal Gladue à l'heure actuelle à l'extérieur de Toronto, non plus qu'aucun tribunal conçu pour les jeunes ou les femmes qui sont des Autochtones.
- De façon générale, les parties en cause et les intervenants du système judiciaire canadien connaissent mal les principes de l'arrêt *Gladue* ainsi que les circonstances propres aux contrevenants et accusés autochtones.
- Les avocats de la défense du secteur privé et ceux qui sont inscrits sur les listes des services d'aide juridique appliquent de façon minime les principes de l'arrêt *Gladue*, notamment dans le cadre des observations qu'ils présentent au sujet de la peine.
- Il existe peu de documents ou brochures publics ou encore de ressources en ligne au sujet de l'alinéa 718.2e) et des principes de l'arrêt *Gladue*.
- Peu d'observations sont présentées au sujet des principes de l'arrêt *Gladue* au cours des audiences sur le cautionnement.
- En raison de l'absence de programmes de cautionnement ou de cautions disponibles, les accusés qui sont des Autochtones sont plus souvent qu'autrement renvoyés sous garde.
- L'attente est longue lorsque le tribunal a demandé ou commandé un rapport Gladue avant la détermination de la peine³⁶; le délai d'attente moyen est de quatre à cinq semaines, ce qui représente à peu près le même délai que dans le cas du rapport présentiel. Lorsqu'un client est détenu, il n'est généralement pas logique de rédiger un rapport complet, à moins que la Couronne ne demande une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois.
- Les trois problèmes susmentionnés ont ensemble pour effet de désavantager l'Autochtone qui est accusé d'avoir commis une infraction. Étant donné que les principes de l'arrêt *Gladue* ne sont pas appliqués dans le cadre de la présentation d'arguments au cours de l'audience sur le cautionnement et qu'aucun programme de cautionnement propre aux Autochtones n'est en place, les accusés demeurent détenus jusqu'au procès ou à la condamnation. Cela signifie que certains Autochtones demeureront détenus pendant des périodes qui risquent de dépasser la durée de la peine d'emprisonnement à laquelle ils seront condamnés.
- De façon générale, les avocats, les bureaux d'aide juridique et les tribunaux manquent de sensibilité culturelle à l'endroit des Autochtones qui sont accusés ou déclarés coupables d'infractions;
- La méthode utilisée pour interroger ou conseiller les clients autochtones est mal adaptée sur le plan culturel ou ne tient pas suffisamment compte des problèmes susceptibles d'avoir contribué à la présence de l'individu devant les tribunaux.

Façon dont les 12 initiatives immédiates permettront de corriger les problèmes de service relevés

En se fondant sur la rétroaction reçue jusqu'à maintenant, AJO apportera des améliorations aux services actuels afin de corriger l'application des principes de

l'arrêt *Gladue*. Compte tenu des quatre grands aspects à améliorer qui ont été commentés ci-dessus, voici comment les 12 initiatives immédiates permettront de corriger les problèmes de service :

A. Obstacles liés à l'accès à la justice

- La formation en matière de compétences culturelles comportera des sections consacrées aux principes de l'arrêt *Gladue* ainsi qu'à la surreprésentation des Autochtones et au traitement de ceux-ci dans le système de justice pénale canadien. La formation devrait, de par sa nature, avoir pour but d'informer les participants sur la situation des peuples autochtones. Elle devrait également permettre de mieux saisir les injustices systémiques dont les Autochtones sont victimes.
- L'élaboration d'un processus permettant à AJO d'identifier les clients autochtones aura des effets positifs pour ceux-ci. Lorsque les avocats ont en mains des dossiers de clients pouvant être identifiés à titre d'Autochtones, ils peuvent tenir compte des besoins juridiques uniques découlant de l'application des principes de l'arrêt *Gladue*. Ils peuvent également renseigner les clients autochtones sur les services d'aide juridique auxquels ils ont accès ainsi que sur les formes de soutien connexes.
- En rendant plus accessible sa documentation, AJO produira et distribuera son matériel d'information juridique sur une grande échelle, notamment dans ses bureaux et cliniques, auprès des tribunaux ainsi qu'auprès des organismes autochtones et gouvernementaux offrant des services.
- Dans le cadre de l'amélioration du plan stratégique de trois à cinq ans avec l'aide et la participation d'Autochtones, AJO continuera à travailler sur une base de partenariat avec les organismes autochtones et gouvernementaux afin de déterminer et de corriger les problèmes dans ce domaine.

B. Faible représentation des Autochtones au sein d'AJO et de ses systèmes de consultation

- Un comité consultatif sur les questions autochtones dont les membres sont plus nombreux et possèdent des compétences plus étendues sera en mesure de représenter différents points de vue et de conseiller davantage les personnes concernées au sujet de l'application des principes de l'arrêt *Gladue*. Il pourra également formuler régulièrement des recommandations dans ce domaine.
- L'embauche d'un conseiller en politiques et d'un gestionnaire de projet autochtones permettra de bénéficier des connaissances et de l'expérience d'Autochtones et d'accroître le nombre d'employés autochtones et la participation des Autochtones aux mécanismes de consultation.

C. Nombre insuffisant d'avocats, autochtones et autres, qui sont au fait des besoins uniques des clients autochtones

- AJO ajoutera aux services visés par les certificats d'aide juridique la préparation des documents à présenter aux tribunaux Gladue. Lorsqu'un avocat représente un Autochtone qui risque d'être condamné à une peine d'emprisonnement, il devrait pouvoir obtenir du temps de préparation supplémentaire, qu'un rapport Gladue ait été commandé ou non.
- AJO passera en revue ses ressources électroniques, notamment LAO LAW, et y ajoutera d'autres documents de recherche et de soutien, y compris des lignes directrices relatives à la procédure à suivre pour présenter des documents fondés sur l'arrêt *Gladue* aux audiences sur le cautionnement et sur la détermination de la peine. Ce type de soutien devrait permettre à tous les avocats fournissant des services juridiques de disposer des ressources et outils nécessaires pour mieux représenter les Autochtones.
- L'élaboration de normes régissant les avocats inscrits sur les listes en ce qui a trait à l'application des principes de l'arrêt *Gladue* permettra aux Autochtones de bénéficier d'une représentation de très grande qualité. Grâce à cette mesure, tous les avocats fournissant des services d'aide juridique disposeront des instruments et posséderont les connaissances nécessaires pour offrir le meilleur service qui soit aux Autochtones.

D. Amélioration des services liés aux questions juridiques autochtones et examen du rôle d'AJO quant à la participation aux processus autochtones

- L'accroissement des connaissances concernant les questions juridiques qui touchent les Autochtones passe par une formation du personnel et des avocats en matière de compétences culturelles. Ultérieurement, une formation plus poussée pourrait être offerte aux fournisseurs de services externes ainsi qu'aux avocats qui donnent des avis sur les appels relatifs à la peine et aux comités régionaux qui approuvent les certificats d'appel de demandeurs autochtones.

8. ACCEPTATION DES COMMENTAIRES GÉNÉRAUX OU DES RÉPONSES ÉCRITES

AJO aimerait recevoir des commentaires verbaux ou des réponses écrites de tout individu, organisme ou organisation au sujet du présent document et de la Stratégie de justice applicable aux Autochtones.

Les personnes intéressées sont priées de faire parvenir leurs commentaires, leur rétroaction ou leur réponse écrite à :

Christa Big Canoe, conseillère en politiques
Aide juridique Ontario, Bureau provincial
Atrium on Bay
40, rue Dundas Ouest, bureau 200
Toronto (Ontario) – M5G 2C2
Adresse électronique : aboriginalstrategy@lao.on.ca

NOTES DE FIN DE TEXTE

¹ L'emploi du mot « Autochtones » vise à recouper la définition de l'expression « peuples autochtones du Canada », qui figure au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11, et à englober ainsi les Premières nations, les Métis et les Inuits.

² Des facteurs comme le statut (Indien inscrit ou non inscrit) et le fait d'habiter ou non sur une réserve ou de vivre en milieu urbain ou rural seront cependant examinés dans le contexte de la question de savoir pourquoi divers groupes autochtones ont des droits différents ou sont confrontés à des questions juridiques uniques. L'idée est de veiller à ce qu'aucun Autochtone ne fasse l'objet de discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces facteurs dans le cadre de la réception de services d'aide juridique, même s'il est nécessaire d'évaluer ces facteurs ou d'en tenir compte pour trouver des façons d'améliorer les services juridiques.

³ Les participants comprenaient des individus, organismes de service et organisations politiques autochtones, des membres du personnel des cliniques et bureaux régionaux d'AJO, des avocats du secteur privé qui acceptent des mandats d'aide juridique ainsi que des représentants de certains ministères des gouvernements fédéral et provincial. Des représentants de ministères et organismes voués à la santé, au bien-être social, à la justice, aux services de police et à l'éducation ainsi que des travailleurs juridiques en milieu autochtone et des travailleurs juridiques communautaires figuraient parmi les représentants d'organismes de service autochtones. Le conseiller en politiques d'AJO a également rencontré des anciens, des dirigeants communautaires et des membres du personnel des gouvernements de quelques collectivités autochtones, ainsi que des avocats et étudiants en droit autochtones et des membres de la magistrature.

⁴ Voir l'annexe « H » - Services et projets d'AJO destinés aux Autochtones.

⁵ Pour consulter la LSAI, veuillez visiter le site de CanLII à l'adresse suivante : <http://www.canlii.org/on/laws/sta/1998c.26/20080515/whole.html>.

⁶ AJO ne reçoit pas de fonds destinés en priorité aux services ciblant les peuples autochtones. Cependant, les organisations Aboriginal Legal Services of Toronto (ALST) et Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC), dont il est question plus loin, reçoivent pour certains programmes des fonds provenant de diverses sources, dont le ministère de la Justice du Canada (MJ) et le ministère du procureur général (MPG).

⁷ Aboriginal Legal Services Inc. est une personne morale ayant un statut d'organisme de bienfaisance.

⁸ Jonathan Rudin, « Legal Needs of Aboriginal People in Urban Areas and Southern Reserves », document de travail préparé pour Aide juridique Ontario, John D. McCamus et al., Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services d'aide juridique subventionnés, volume 2 (Ontario, août 1997), page 454.

⁹ L'ordre de priorité des problèmes relevé a été établi en fonction des commentaires qu'AJO a entendus à leur sujet.

¹⁰ Certaines personnes ne voudront peut-être pas consulter ces renseignements depuis le bureau de leur administration locale ou d'autres bureaux administratifs de leur localité, comme ceux des conseils de bande ou organisations politiques. En conséquence, les renseignements devraient être publiés ou affichés à différents endroits d'une même collectivité autochtone.

¹¹ Une rétroaction positive a été reçue dans les cas où cette personne est un Autochtone ou fait partie de la collectivité; de l'avis de plusieurs, l'accès à une personne pouvant les aider sur place à présenter leur demande leur a facilité la tâche.

¹² Tel qu'il est mentionné dans le Manuel des avocats de service d'Aide juridique Ontario d'avril 2007 : « Pour une personne originaire d'une collectivité éloignée accessible par avion dont la langue maternelle est l'ojibway ou le cri, la détention sous garde peut être une expérience effrayante et intimidante ».

¹³ De plus, les avocats de service ne peuvent rester très longtemps dans les collectivités éloignées accessibles par avion.

¹⁴ Yedida Zalik, « Aboriginal Peoples and Access to Information » résumé de Community Legal Education Ontario (CLEO), mai 2006 – dans ce document, l'auteur reconnaît l'importance d'offrir de l'éducation publique en matière juridique, mais souligne que les besoins liés à la traduction en langues indigènes ne sont pas connus ou déterminés sur le plan quantitatif.

¹⁵ Plus précisément, les droits énoncés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

¹⁶ Dans le Nord, mais également dans d'autres coins de l'Ontario où des collectivités autochtones éloignées ou isolées existent, peu d'avocats en général (et non seulement des avocats autochtones) acceptent des affaires relevant du droit de la famille, en raison de problèmes concernant, notamment, la signification des documents, l'exécution des ordonnances et le taux peu élevé du tarif. Les nouveaux délais imposés occasionnent des difficultés pour les enfants et les parents concernés dans les litiges portant sur le bien-être de l'enfance. Le manque d'avocats se fait également sentir dans le domaine criminel.

¹⁷ Il y aurait lieu d'offrir des subventions de stage aux cliniques ou encore de créer des sources de financement ou projets distincts afin de leur permettre d'embaucher des étudiants autochtones.

¹⁸ Ce document fait partie du « Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : plan d'action pour les services d'aide juridique subventionnés », vol. 2, 1997, p. 441 à 474.

¹⁹ Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur ces programmes, veuillez vous reporter à <http://www.nanlegal.on.ca>

²⁰ Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur ce programme, veuillez vous reporter à <http://www.ofifc.org/ofifchome/page/index.htm>

²¹ Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur ce processus, veuillez consulter les personnes-ressources du service juridique, dont les coordonnées se trouvent à l'adresse suivante : http://www.anishinabek.ca/index.php?option=com_content&task=view&id=21&Itemid=3

²² [1999] 1 R.C.S. 688.

²³ *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688, paragr. 39.

²⁴ L'exception à l'application des principes de l'arrêt *Gladue* réside dans le cas où le délinquant autochtone renonce à cette application, selon l'arrêt *Gladue*.

²⁵ Services correctionnels pour adultes au Canada, 2004-2005 (2006) Juristat vol. 26, n° 5, p. 15 et 16.

²⁶ *Gladue*, paragr. 62.

²⁷ *Ibid.*, paragr. 37.

²⁸ *R. c. Gladue*, paragr. 69 :

...le juge chargé de prononcer la peine d'un délinquant autochtone doit prêter attention aux facteurs historiques et systémiques particuliers qui ont pu contribuer à ce que ce délinquant soit traduit devant les tribunaux. Dans les cas où de tels facteurs ont joué un rôle important, il incombe au juge de la peine d'en tenir compte pour déterminer si l'incarcération aurait réellement un effet de dissuasion et de dénonciation du crime qui aurait un sens dans la communauté à laquelle le délinquant appartient. Dans bien des cas, les principes correctifs de détermination de la peine deviendront les plus pertinents pour la raison précise qu'il n'y a aucun autre moyen d'assurer la prévention du crime et la guérison individuelle et sociale.

²⁹ *Ibid.*, paragr. 67.

³⁰ *R. c. Kakekagamick*, 22 août 2006, C.A. Ont., dossier C43843.

³¹ *R. c. Brizard*, [2006] O.J. n° 729, il avait déjà été décidé que [TRADUCTION] « l'omission d'accorder suffisamment d'importance au statut d'autochtone d'un contrevenant conformément à l'alinéa 718.2e) du *Code criminel* et à l'arrêt *Gladue* constitue une erreur de droit ».

³² Jonathan Rudin, « Aboriginal Over-Representation and *R. v. Gladue* : Where We Were, Where We Are and Where We Might Be Going », *Supreme Court Law Review*, vol. 40 (LexisNexis Canada, 2008) reproduit dans la documentation de la National Conference on Aboriginal Criminal Justice Post-Gladue, p. 21.

³³ Dans *R. c. Kakekagamick*, le juge LaForne, de la Cour d'appel, s'exprime comme suit : [TRADUCTION] « L'alinéa 718.2e) oblige le tribunal à prendre en compte les circonstances particulières de la situation du délinquant, y compris la nature de

l'infraction, les victimes et la collectivité (Wells, paragr. 41). Lorsque le juge qui prononce la peine restreint le choix de la peine à l'emprisonnement, il est tenu d'examiner les circonstances systémiques ou historiques particulières qui sont susceptibles d'avoir contribué à la présence du délinquant autochtone concerné devant les tribunaux. De même, le juge doit prendre en compte les diverses procédures et sanctions qui seraient appropriées à l'égard du délinquant concerné en raison de son héritage autochtone » (Wells, paragr. 30) [non souligné dans l'original].

³⁴ Rudin, « Aboriginal Over-Representation and *R. v. Gladue* : Where We Were, Where We Are and Where We Might Be Going », p. 21.

³⁵ Selon l'arrêt *R. c. Bain*, les principes de l'arrêt *Gladue* devraient être appliqués aux accusés autochtones à l'audience sur le cautionnement.

³⁶ Cette attente s'explique en partie par le temps à consacrer à l'interrogatoire du contrevenant et d'autres personnes concernées, aux recherches et à la préparation du rapport, ainsi que par le nombre limité de personnes disponibles pour rédiger ce document.

LISTE DES ANNEXES

Annexe « A »	Les faits derrière les chiffres
Annexe « B »	Méthodologie de la stratégie applicable aux Autochtones d'AJO
Annexe « C »	Endroits visités
Annexe « D »	Résumé de la consultation
Annexe « E »	Questions posées aux participants
Annexe « F »	Renseignements sur les services généraux fournis
Annexe « G »	Extraits du Manuel des avocats de service d'AJO, avril 2007
Annexe « H »	Services et projets d'AJO destinés aux Autochtones
Annexe « I »	Membres passés et actuels du Comité consultatif sur les questions autochtones

ANNEXE « A » LES FAITS DERRIÈRE LES CHIFFRES

L'examen des statistiques concernant la situation quotidienne des Autochtones de l'Ontario et de l'ensemble du Canada devrait faire ressortir immédiatement la nécessité de modifier et d'améliorer les services d'aide juridique. Ces chiffres devraient nous prévenir que, par rapport aux autres populations vivant en Ontario et ailleurs au Canada, les Autochtones font face à des obstacles qui doivent être éliminés. Selon ces données, cette disparité concerne les conditions de vie, l'éducation, l'emploi et la surreprésentation dans le système de justice pénale ainsi que d'autres aspects des règles de droit canadiennes et ontariennes applicables aux Autochtones.

LES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

Les statistiques présentées ci-dessous sont tirées de *Juristat*, bulletin publié par le Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada – Catalogue n° 85-002-XIE, vol. 26, n° 3 (publié le 6 juin 2006) :

- 21 p. 100 des Autochtones sont victimes de violence conjugale physique ou sexuelle;
- Les Autochtones sont relativement plus jeunes – ainsi, en 2001, les Autochtones avaient un âge moyen de 24,7 ans, comparativement à 37,7 ans pour les non-Autochtones;
- Les Autochtones ont moins de chances de terminer leurs études secondaires;
- Les Autochtones ont dix fois plus de chances d'être accusés d'homicide;
- 23 p. 100 des personnes accusées d'homicide sont des Autochtones;
- Les taux de criminalité sur les réserves sont trois fois plus élevés qu'ailleurs au Canada;
- Un Autochtone sur cinq est sans emploi, comparativement à une personne sur dix dans le cas des non-Autochtones;
- Les Autochtones représentent 2,6 p. 100 des adultes canadiens, 21 p. 100 des adultes incarcérés, 19 p. 100 des personnes condamnées avec sursis et 16 p. 100 des délinquants en probation;
- Environ les trois quarts (74 p. 100) des adultes autochtones ayant reçu des services correctionnels n'ont pas terminé leurs études secondaires, comparativement au tiers des adultes non autochtones (33 p. 100);
- La proportion d'Autochtones incarcérés **augmente**.

Données tirées de Trocmé, N., Knoke, D. et Blackstock, C. (2004), « Pathways to overrepresentation of aboriginal children in Canada's child welfare system ». *Social Services Review*, 78(4), 577-601 :

- Environ 5 p. 100 de tous les enfants du Canada sont des Autochtones, mais cette proportion s'établit à 40 p. 100 dans le cas des enfants et des jeunes placés à l'extérieur de leur milieu familial au Canada. Entre 1995 et 2001, le

nombre d'enfants des Premières nations placés à l'extérieur de leur milieu familial a augmenté de 71,5 p. 100.

LES AUTOCHTONES VIVANT EN ONTARIO

Selon le recensement de 2006, 2 p. 100 des habitants de l'Ontario se sont identifiés comme des Autochtones. L'Ontario compte 242 495 Autochtones au total, soit 158 400 personnes qui ont déclaré être des membres des Premières nations, 73 610 personnes qui ont déclaré être des Métis et 2 335 personnes qui ont déclaré être des Inuits. Il convient de souligner que ces statistiques ne couvrent que les personnes qui ont participé au recensement et ne s'appliquent pas aux personnes qui n'étaient pas inscrites sur la liste des électeurs lors du recensement de 2006.

ABSENCE DE STATISTIQUES PRÉCISES AU SUJET DE LA BASE DE CLIENTS AUTOCHTONES

Malheureusement, la seule donnée ou statistique qu'AJO consigne à l'heure actuelle au sujet des clients autochtones découle de la réponse donnée à la question posée aux personnes qui demandent un certificat d'aide juridique :
[TRADUCTION] « Habitez-vous sur une réserve ou avez-vous déjà habité sur une réserve au cours de la dernière année ? »

Ces réponses ne permettent pas de déterminer la mesure dans laquelle les Autochtones sont admissibles à recevoir des services visés par un certificat, comme des services de représentation en droit criminel, en droit de la famille et dans le domaine de la protection de l'enfance. Elles ne permettent pas non plus de savoir combien d'Autochtones utilisent les services d'avocats de service ou se tournent vers des cliniques d'aide juridique. Surtout, la question elle-même ne permet pas à AJO d'englober toutes les personnes visées par la définition constitutionnelle de l'expression « peuple autochtone »; en conséquence, les Métis, les Inuits et les personnes qui n'ont pas le statut d'Indiens inscrits ne peuvent être identifiés ni être dirigés vers des services propres aux Autochtones ou vers d'autres services de soutien.

D'après les renseignements recueillis par suite de l'examen des demandes de certificat, AJO sait qu'en 2007-2008, 4 983 personnes qui ont demandé un certificat d'aide juridique étaient des Indiens inscrits habitant sur une réserve. De ces 4 983 demandeurs, 3 999 ont été jugés admissibles.

ANNEXE « B »

MÉTHODOLOGIE DE LA STRATÉGIE APPLICABLE AUX AUTOCHTONES D'AJO

Afin d'obtenir des commentaires et de la rétroaction, AJO a utilisé une méthode fondée sur un modèle de recherche-action/modèle de participation. Jusqu'à maintenant, des individus autochtones, des organismes de service autochtones, des organisations politiques, des employés des cliniques et bureaux régionaux d'AJO, des avocats du secteur privé qui acceptent des mandats de l'aide juridique et des représentants des gouvernements fédéral et provincial ont participé à la démarche. Le processus comportait un volet multiculturel¹ et multidisciplinaire dans le cadre duquel l'opinion de personnes de différents milieux a été sollicitée, que ces personnes soient employées ou non d'AJO et qu'elles participent ou non à un mécanisme de consultation de l'organisme. Des contacts ont été faits avec différentes collectivités autochtones et des réseaux ont été créés de façon à favoriser l'élaboration de solutions aux problèmes qui ont été décelés.

Cette façon de procéder va au-delà de la simple rédaction d'un rapport comportant des recommandations; elle mise également sur la préparation d'un terrain propice à l'évaluation des besoins et à la création des liens nécessaires pour améliorer les services offerts aux Autochtones. Plutôt que de recueillir des renseignements dans le cadre d'une démarche ponctuelle, AJO veut mettre en place des systèmes, des liens et des réseaux qui généreront des renseignements et un mécanisme de consultation continue au sujet des services dont les collectivités autochtones et leurs membres ont besoin.

Recherche quantitative

Dans bien des cas, la recherche quantitative axée, par exemple, sur la production de statistiques est la principale méthode qui sert à évaluer les problèmes et les mesures à prendre. AJO se fonde en partie sur ce type de recherche pour élaborer la stratégie applicable aux Autochtones, mais elle met davantage l'accent sur la recherche qualitative.

Recherche qualitative

Afin d'obtenir des renseignements détaillés au sujet des types de problèmes auxquels un client ou une collectivité autochtone est exposé, AJO cible, dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie, un certain nombre d'intervenants pouvant l'aider à relever des problèmes susceptibles d'être considérés comme des problèmes juridiques. La participation de plusieurs intervenants vise à trouver des solutions juridiques possibles. Ce type de recherche met donc l'accent sur les obstacles pouvant exister entre ces collectivités et les services offerts par AJO, qu'il s'agisse de barrières physiques, linguistiques ou culturelles. Dans le cadre de ce type de recherche, des questions ouvertes sont posées, ce qui

permet de tenir compte des réponses imprévues et des tendances sont relevées. Aucune hypothèse à confirmer ou rejeter n'est établie au départ. Ce que l'on veut connaître, c'est l'opinion des clients.

Lorsque l'objectif consiste à comprendre les besoins d'ordre juridique afin de concevoir des solutions innovatrices, il est nécessaire d'aller au-delà des chiffres. À cette fin, il importe de cerner la nature juridique du problème, les répercussions pour le client ou la collectivité, les obstacles au règlement du problème en question et la façon dont AJO peut le corriger de la manière la plus efficace qui soit.

AJO utilise une approche axée sur la recherche qualitative, parce qu'elle est légalement tenue de déterminer « les besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario »ⁱⁱ. AJO est également tenue de fournir des services d'aide juridique en fonction de ces besoins.

ⁱ L'emploi du mot « multiculturel » dans ce contexte renvoie également aux multiples cultures autochtones, étant donné que de nombreuses nations autochtones existent en Ontario.

ⁱⁱ L'alinéa 12(2)a) de la *Loi sur les services d'aide juridique* favorise lui-même l'utilisation du modèle communautaire en imposant à AJO l'obligation de déterminer « les besoins sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario ». De plus, cette même Loi exige que le conseil d'administration ait des connaissances concernant « les besoins spéciaux sur le plan juridique des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées et la prestation de services juridiques à ces particuliers et à ces collectivités » ainsi que des « conditions sociales et économiques qui sous-tendent » ces besoins spéciaux, ce qui favorise l'utilisation de cette approche (LSAJ, paragr. 5(4) et (5)).

ANNEXE « C » ENDROITS VISITÉS

♦ 18 VILLES OU MUNICIPALITÉS, NOTAMMENT :

Belleville
Brantford
Cornwall
Hamilton
Kapuskasing
Kanora
Kirkland Lake
Kingston
London
Moosonee
North Bay
Ottawa
Pickle Lake
Sarnia
Sioux Lookout
Sudbury
Thunder Bay
Timmins

*et de nombreuses rencontres à Toronto

♦ 12 COLLECTIVITÉS AUTOCHTONES, NOTAMMENT :

Première nation Aamjiwnaang
Première nation d'Akwesasne
Première nation Aroland
Premières nations de l'île Manitoulin
Première nation Moose Cree
Mohawks de la baie de Quinte (Tyendinaga)
Première nation de Nippissing
Première nation Mnjikaning (Rama)
Première nation de Stoney et de Kattle Point
Première nation des Six Nations
Première nation de l'île Walpole

*Veuillez noter que, même si elle s'est déplacée vers une Première nation ou collectivité autochtone, cela ne signifie pas pour autant qu'AJO a rencontré les représentants des organismes gouvernementaux des collectivités susmentionnées. AJO a rencontré plusieurs personnes et fournisseurs de services et, dans certains cas, les représentants de ces collectivités ou de leurs organismes gouvernementaux

ANNEXE « D »

RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

« RAPPORT SUR LES RENCONTRES DE CONSULTATION
TENUES AVEC DES AUTOCHTONES QUI REÇOIVENT
DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE ONTARIO OU QUI
ONT PRÉSENTÉ UNE DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE »
préparé par CAMPBELL RESEARCH ASSOCIATES

RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

Les entrevues et rencontres de consultation font ressortir certains aspects qu'AJO souhaiterait peut-être modifier ou améliorer. Ces aspects ont été classés ci-après sous les thèmes généraux abordés au cours des consultations.

4.1 Connaissance des services d'aide juridique

La plupart des Autochtones qui sont clients d'AJO ou qui ont présenté une demande de services auprès d'AJO étaient au courant de la possibilité d'obtenir de l'aide juridique d'AJO, en raison de l'expérience vécue par des amis ou des membres de leur famille qui avaient déjà eu des démêlés avec la justice. Certains des répondants avaient été dirigés vers l'aide juridique par un avocat de service, un avocat du secteur privé, un travailleur judiciaire autochtone ou un travailleur juridique communautaire. Voici quelques constatations et suggestions entendues :

- il y aurait lieu de placer dans un endroit bien en vue (comme un babillard) une annonce comportant le numéro de téléphone du bureau d'aide juridique ainsi qu'un numéro de téléphone sans frais à l'intention des personnes désirant obtenir des conseils juridiques;
- les services d'aide juridique sont mal connus au sein de la collectivité autochtone.

4.2 Éducation concernant l'aide juridique

Même si les personnes ayant participé aux consultations avaient entendu parler de l'aide juridique par des amis ou des membres de leur famille ou qu'elles avaient été informées de la possibilité de présenter une demande de services d'aide juridique par des intervenants du système de justice, elles avaient une connaissance très rudimentaire des services précis qu'elles pouvaient obtenir. Elles ignoraient les critères d'admissibilité, la démarche à suivre pour obtenir les services d'un avocat, les mesures à prendre en cas de refus de leur demande, l'accès à d'autres ressources et, de manière générale, les rouages du système judiciaire. Voici donc certaines suggestions qui ont été formulées :

- il y aurait lieu de fournir des renseignements plus détaillés au sujet de la nature des services d'aide juridique, de la façon de les obtenir, des

critères d'admissibilité, des possibilités et restrictions inhérentes aux services, etc.;

- il y aurait lieu de déposer dans les bureaux des organismes de service des collectivités des Premières nations des brochures et dépliants concernant non seulement les services d'aide juridique disponibles, mais également d'autres ressources juridiques locales;
- il y aurait lieu de veiller à ce que des renseignements plus détaillés soient facilement accessibles au sujet des autres ressources juridiques possibles et d'assurer la diffusion de cette information sur une grande échelle;
- il y aurait lieu de fournir des renseignements plus détaillés au sujet du fonctionnement de l'aide juridique et des services pouvant être obtenus;
- il y aurait lieu d'expliquer aux jeunes, notamment au moyen d'un programme scolaire, le fonctionnement de l'aide juridique et de l'appareil judiciaire;
- il y aurait lieu de fournir aux Autochtones des renseignements plus détaillés au sujet de leurs droits, des procédures judiciaires, des conséquences découlant de l'arrestation et des services qu'AJO offre à la collectivité autochtone, et de veiller à ce que cette information soit adaptée sur le plan culturel afin qu'elle soit mieux comprise;
- certaines personnes ont souligné qu'en raison de la terminologie juridique employée, notamment devant les tribunaux, il est difficile pour bon nombre d'Autochtones de comprendre le fonctionnement de la justice et de l'appareil judiciaire.

4.3 Soutien au comptoir de services

La plupart des personnes consultées ont signalé avoir vécu une expérience positive au cours de la démarche relative à la présentation et au traitement de leur demande de services d'aide juridique. En général, ce sentiment s'explique par l'attitude de l'employé ou du travailleur juridique communautaire qu'elles ont rencontré lors de leur premier contact avec l'aide juridique. Cependant, dans certains cas, cette personne ne s'est pas toujours montrée très accueillante et, dans d'autres cas, des renseignements supplémentaires et une communication prolongée auraient été très utiles. Voici quelques lacunes que les participants ont déplorées et suggestions qu'ils ont formulées afin de faciliter le processus :

- il y aurait lieu de rendre possible l'envoi par télécopieur des documents d'information nécessaires au bureau d'aide juridique afin de gagner du temps et d'économiser de l'argent;
- il y aurait lieu de fournir des renseignements plus détaillés au sujet des avocats qui accepteront le type d'affaire du demandeur;
- il y aurait lieu de mettre en place un système de rendez-vous au bureau d'aide juridique pour la présentation des demandes afin de

protéger les renseignements personnels et de faire en sorte que les personnes ayant un problème de nature pénale se présentent le matin, par exemple, et que celles qui ont besoin d'aide en matière familiale se présentent l'après-midi;

- il y aurait lieu de mettre en place un système en ligne pour la présentation des demandes;
- il y aurait lieu de veiller à ce que le personnel de l'aide juridique donne des explications plus détaillées en cas de refus d'une demande d'aide juridique;
- il y aurait lieu de fournir des renseignements plus détaillés à la collectivité au sujet d'AJO et des services qu'elle offre;
- il y aurait lieu d'améliorer les communications avec la personne qui demande des services d'aide juridique et d'éviter de la laisser dans le néant;
- il y aurait lieu d'accélérer le processus d'approbation;
- il y aurait lieu d'accélérer le processus d'approbation – le délai d'attente est parfois supérieur à trois semaines;
- il y aurait lieu de rendre possible la présentation des demandes d'aide juridique sur un site web, notamment pour les collectivités éloignées;
- il y aurait lieu de donner des explications complètes sur les critères financiers applicables à l'aide juridique;
- l'existence de la clinique juridique communautaire locale et les services qu'elle offre étaient peu connus;
- les problèmes liés à la perte des pièces d'identité et à l'obtention d'une pièce d'identité officielle (notamment en ce qui concerne l'orthographe des noms) compliquent la situation pour certains Autochtones;
- il y aurait lieu de préciser dans une entente de paiement conjoint que la personne doit rembourser le plein montant;
- Aide juridique veut connaître le revenu du ménage; or, le revenu de l'époux/l'épouse, du conjoint/de la conjointe ou de l'ami(e) qui habite dans la même maison est un renseignement confidentiel. Pourquoi ce renseignement est-il nécessaire? En quoi permet-il de savoir si le demandeur a les moyens de payer le coût des services d'un avocat?
- il y aurait lieu de modifier la présentation de la lettre de refus afin que le motif du refus figure en premier lieu;
- les personnes qui habitent dans les régions éloignées pensent que leur avocat ne se présentera pas devant le tribunal pour les représenter lorsqu'il s'agit uniquement d'une audience en vue de la mise en liberté. Lorsqu'aucun avocat n'est envoyé pour ces audiences en raison du coût de la démarche, le client devrait être informé.

4.4 Mesures de soutien pour les demandeurs et clients autochtones

Les Autochtones qui ont reçu ou demandé des services d'aide juridique ont proposé des moyens qu'AJO pourrait utiliser pour mieux répondre à leurs besoins.

- Il y aurait lieu de mettre sur pied un bureau dans les collectivités autochtones et les collectivités des Premières nations ou, à tout le moins, d'ouvrir un local à des heures de bureau dans ces collectivités afin que les habitants de celles-ci ne soient pas tenus de se rendre dans des centres urbains (apparemment, une démarche en ce sens a déjà été tentée à certains endroits, mais n'a pas toujours été couronnée de succès).
- Il y aurait lieu de traduire les formulaires de demande d'aide juridique dans différentes langues des Premières nations.
- Il y aurait lieu de traduire la documentation d'AJO dans différentes langues des Premières nations.
- Il y aurait lieu d'employer au bureau de l'aide juridique une personne qui est autochtone et qui parle une langue des Premières nations (pour les besoins liés tant à la traduction qu'à l'adaptation culturelle).
- Il y aurait lieu de fournir aux Autochtones des renseignements plus détaillés au sujet de leurs droits, des procédures judiciaires, des conséquences découlant de l'arrestation et des services qu'AJO offre à la collectivité autochtone, et de veiller à ce que cette information soit adaptée sur le plan culturel afin qu'elle soit mieux comprise.
- Les problèmes liés à la perte des pièces d'identité et à l'obtention d'une pièce d'identité officielle (notamment en ce qui concerne l'orthographe des noms) compliquent la situation pour certains Autochtones.

4.5 Autres questions soulevées

Plusieurs autres questions ont été soulevées par les membres du groupe échantillon et les autres personnes qui ont participé aux entrevues. Bon nombre de ces questions nécessitent des changements beaucoup plus profonds de la part d'AJO et, dans certains cas, des fonds supplémentaires. Certaines suggestions portent également sur des aspects qui ne relèvent pas directement du contrôle d'AJO, par exemple, la conduite des avocats. Voici quelques commentaires et suggestions formulés :

- il y aurait lieu d'augmenter les honoraires de façon à permettre aux personnes d'obtenir une représentation de meilleure qualité;
- Aide juridique devrait offrir une forme de soutien aux personnes qui font face à des accusations peu susceptibles d'entraîner une peine d'emprisonnement, mais qui ont quand même besoin de recevoir des services juridiques;

- il y aurait lieu de reconnaître que les familles autochtones subviennent souvent aux besoins des membres de la famille élargie et qu'il n'est pas toujours possible de fournir une preuve écrite de la totalité des dépenses familiales;
- il y aurait lieu d'accepter les personnes accusées d'infractions mineures ou d'une première infraction de préférence aux personnes accusées de plusieurs infractions;
- deux personnes (dont la demande d'aide juridique a été refusée) ont souligné que l'avocat de service leur avait donné cinq minutes pour expliquer leur situation et ne s'était pas montré très amical ou coopératif. Un avocat de service a conseillé à une personne de présenter une demande d'aide juridique, mais il aurait dû savoir que la personne ne serait pas admissible et l'aurait su s'il avait examiné la période d'incarcération;
- les avocats de London n'accepteront pas les affaires entendues dans une autre juridiction, parce qu'AJO ne leur remboursera pas leurs frais de déplacement; il arrive souvent qu'une personne résidant dans une collectivité d'une Première nation située à l'extérieur de London se rende à l'autre collectivité la plus rapprochée et engage ainsi des frais à l'extérieur de sa collectivité;
- l'aide juridique ne couvre pas les cas de pension alimentaire pour enfants;
- certaines personnes n'ont besoin que d'une aide mineure et cette forme d'assistance devrait également être offerte;
- il y aurait lieu de faire en sorte que les avocats travaillent pour les clients.

4.6 Résumé

Il appert des consultations menées auprès du groupe échantillon que les services d'Aide juridique Ontario sont relativement bien connus parmi les Autochtones consultés. Au même moment, une foule de renseignements erronés circulent au sujet de l'éventail de services, des critères d'admissibilité (acceptation et refus des demandes), des délais de traitement et des communications avec les clients dont la demande est approuvée. Il semble que, lorsque les demandeurs réussissent à entrer en contact avec Aide juridique Ontario (ou NALSC, selon le cas), le traitement de la demande depuis la réception jusqu'à l'acceptation ou au refus se déroule relativement bien. Le personnel des bureaux régionaux et des cliniques joue un rôle crucial en répondant aux questions générales des clients et en leur fournissant de l'information, qu'il s'agisse de renseignements au sujet du traitement des demandes ou au sujet des procédures judiciaires. Presque toutes les personnes du groupe échantillon qui ont été consultées tout au long du processus se sont montrées satisfaites et, dans bien des cas, très satisfaites, des services qu'elles ont reçus d'AJO ou du personnel des cliniques. Dans le cas des clients qui ont été acceptés ou dont la demande de certificat a été approuvée, les plaintes les

plus importantes concernaient leurs relations avec les avocats dont les services avaient été retenus, bien que de nombreux répondants aient également reconnu avoir reçu une aide précieuse des avocats qui leur avaient été affectés.

ANNEXE « E »

QUESTIONS POSÉES AUX PARTICIPANTS

Les conseillers en politiques qui se sont rendus dans les différentes localités et ont dirigé les réunions se sont montrés disposés à entendre et à consigner par écrit toute autre question soulevée par les participants ou préoccupation qui n'est pas visée par les questions qui suivent.

- Existe-t-il des types de service qu'AJO n'offre pas actuellement et qu'elle devrait offrir ou des domaines de droit précis qui ne sont pas couverts par les services qu'elle offre et qui devraient l'être?
- Comment AJO peut-elle rendre les services d'aide juridique plus accessibles pour les Autochtones?
- Comment AJO peut-elle coordonner les services d'aide juridique pour améliorer ceux qui sont destinés aux Autochtones?
- Comment AJO devrait-elle collaborer avec les gouvernements et avec les individus et organisations autochtones?
- Les programmes autochtones de justice réparatrice ou de justice alternative constituent-ils des « services d'aide juridique »? Quel rôle AJO devrait-elle jouer afin de promouvoir et d'appuyer les programmes autochtones de justice réparatrice?
- Quel rôle AJO peut-elle et devrait-elle jouer dans l'évolution et le soutien des systèmes de justice traditionnels?
- AJO devrait-elle appuyer et financer des sociétés autochtones de services d'aide juridique afin d'offrir un éventail de services d'aide juridique aux Autochtones? Quels sont les types de service que devraient offrir ces sociétés autochtones? Comment ces sociétés devraient-elles être régies et par qui devraient-elles être dirigées?
- Quelles sont les différences régionales touchant les besoins des Autochtones et les façons d'y répondre?
- Comment AJO devrait-elle évaluer les résultats d'une stratégie applicable aux Autochtones?

Voici d'autres questions posées à des avocats, juges et étudiants en droit autochtones :

- Pourquoi y a-t-il si peu d'avocats autochtones qui acceptent des certificats visant des clients autochtones?
- Quelles sont les mesures à prendre pour inciter un plus grand nombre d'avocats autochtones à accepter des certificats ou à inclure les services d'AJO dans leurs activités professionnelles?
- Que peut faire AJO pour inciter les étudiants en droit à envisager d'exercer dans ce domaine?

ANNEXE « F »

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES SERVICES GÉNÉRAUX FOURNIS

Aide juridique Ontario (AJO) est un organisme indépendant qui possède son propre conseil d'administration et qui doit répondre au gouvernement de l'Ontario quant à la dépense de fonds publics. AJO offre des services d'aide juridique dans l'ensemble de l'Ontario aux personnes à faible revenu. La majorité des services d'aide juridique que l'organisme offre appartiennent à trois grandes catégories.

AJO offre des certificats afin de permettre aux personnes concernées de retenir les services de l'avocat de leur choix. Par ces certificats, AJO promet de payer le coût de certains services juridiques que les avocats en question fournissent aux clients. La plupart des clients ne sont pas tenus de payer quoi que ce soit pour obtenir des services d'aide juridique, mais certains doivent verser des paiements mensuels ou des contributions à AJO au titre du coût des services qu'ils reçoivent. AJO compte 51 bureaux en Ontario où une personne peut demander un certificat. Certains bureaux acceptent également des demandes de certificat envoyées par télécopieur ou présentées par téléphone. En 2006-2007, AJO a injecté une somme de 69 000 000 \$ dans les services visés par un certificat, notamment les certificats suivants :

- les certificats accordés aux personnes accusées d'infractions criminelles graves
- les certificats accordés aux personnes mises en cause dans un conflit familial, comme un conflit touchant la garde et le droit de visite ou la pension alimentaire à verser au conjoint et aux enfants
- les certificats accordés aux femmes qui tentent de fuir une situation de violence familiale
- les certificats accordés aux parents dont les enfants font l'objet d'un recours en protection de l'enfance
- les certificats accordés aux personnes qui tentent d'obtenir le statut d'immigrant ou de réfugié au Canada

Le deuxième grand type de service qu'AJO offre est celui d'avocats de service dans chaque tribunal de l'Ontario, y compris les tribunaux des collectivités éloignées qui sont accessibles par avion seulement. Les avocats de service sont des avocats qui travaillent à l'extérieur du tribunal afin d'aider les personnes qui se présentent devant le tribunal sans avocat. En 2006-2007, AJO a affecté une somme de 4 000 000 \$ aux services d'avocats de service.

Enfin, AJO transfère une somme d'environ 61 000 000 \$ chaque année à 80 cliniques juridiques communautaires et à six cliniques d'étudiants en droit qui fournissent des services d'aide juridique directs par l'entremise d'avocats salariés, de travailleurs juridiques communautaires et d'étudiants en droit. Ces cliniques offrent un vaste éventail de services d'aide juridique, selon les besoins

des collectivités en cause. La plupart des cliniques offrent des services aux personnes qui vivent dans une région donnée, mais certaines cliniques ont également pour mandat de desservir un groupe plus large de personnes, comme les personnes ayant des déficiences. La majeure partie des services qu'offrent les cliniques communautaires couvrent les questions juridiques suivantes :

- les différends concernant le droit d'une personne de recevoir une mesure de soutien pour personnes handicapées ou des prestations d'aide sociale
- les services visant à aider les locataires à faire valoir leurs droits
- les services visant à aider les personnes qui désirent obtenir une indemnité de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
- les services visant à aider les personnes qui désirent obtenir une indemnité par suite d'un accident du travail
- les services visant à aider les personnes à faire valoir leurs droits découlant du **Code des droits de la personne**
- les services visant à aider les personnes qui demandent des prestations du Régime de pensions du Canada en raison d'une invalidité

ANNEXE « G »
EXTRAITS TIRÉS DU MANUEL DES AVOCATS DE SERVICE
D'AIDE JURIDIQUE ONTARIO, AVRIL 2007

Services destinés aux Autochtones
Observations générales

Au moment de traiter avec des clients autochtones, l'avocat de service devrait bien connaître la législation en matière criminelle et en matière de droit de la famille qui vise les Autochtones. En outre, l'avocat de service doit reconnaître que les langues et les antécédents culturels et sociaux uniques de ses clients autochtones peuvent avoir un effet important sur le résultat et leur compréhension de l'instance. En dernier lieu, il importe que l'avocat de service connaisse les services disponibles au palais de justice local et dans la collectivité afin d'aider les Autochtones.

Le comportement de l'accusé autochtone devant le tribunal est unique du point de vue culturel, en ce sens qu'il est considéré comme impoli de regarder quelqu'un droit dans les yeux. Il se peut que l'accusé rie au mauvais moment parce qu'il est nerveux. Toutefois, cela n'est pas considéré comme un manque de respect. Il arrive souvent que l'accusé croie que plaider « non coupable » revient à mentir. Les victimes et les accusés ont une faible affirmation de soi.

Les clients qui habitent dans les collectivités éloignées accessibles par avion ont du mal à obtenir un avocat ou la représentation pour un enfant et font face à de longs délais au cours de l'instance. Un ajournement peut durer jusqu'à trois mois. Les avocats de service sont confrontés à de longs rôles d'audience et au défaut des clients de comparaître au tribunal, parce que ceux-ci se trouvent souvent à l'extérieur de la collectivité, pour des raisons médicales ou lors de journées de chasse traditionnelles.

La [Loi sur les Indiens](#) habilite les collectivités autochtones à adopter des règlements relativement à certaines questions, telles que la possession et la consommation d'alcool. L'avocat de service devrait connaître la législation pertinente traitant de questions telles que la mise en liberté provisoire et les options en matière de sentence applicables aux infractions aux règlements de la bande ([Loi sur les infractions provinciales](#)).

Surtout dans les tribunaux du nord de l'Ontario, l'avocat de service doit connaître les infractions spécialisées se rapportant au droit des autochtones, telles que les infractions aux règlements de la bande, de même qu'aux affaires *Gladue* (voir la discussion ci-dessous) et *Corbiere*. L'avocat de service doit aussi bien connaître la législation sur les armes à feu et le contrôle des armes à feu et les règlements sur la chasse, le gros gibier et la pêche. L'avocat de service doit être sensible au fait que plusieurs Autochtones dépendent de la chasse, du piégeage et de la

pêche pour assurer leur subsistance ou leur survie. Dans les causes portant sur les armes à feu, si une saisie ou une interdiction de possession de fusils est prononcée, l'accusé perd son moyen de subsistance et sa source de nourriture. L'avocat de service doit reconnaître le grave effet que peut avoir une interdiction de possession d'armes à feu sur un client autochtone.

Pour plusieurs Autochtones, le système juridique canadien est un système étranger exploité par des étrangers d'une manière qui ne tient pas compte des notions autochtones traditionnelles de justice et de ressourcement. Pour une personne d'une collectivité éloignée accessible par avion dont la langue maternelle est l'ojobwa ou le cri, la détention sous garde peut être une expérience effrayante et intimidante.

À l'inverse, un Autochtone vivant en milieu urbain pourrait avoir développé un ressentiment profond à l'égard de notre système juridique et être d'avis que celui-ci n'a fait que créer une « porte-tambour » permanente de détention et de mise en liberté. Dans l'un ou l'autre des cas, les avocats de service doivent connaître les organismes et services qui peuvent leur être utiles et aider leurs clients à gérer leur cause efficacement.

Les services d'interprètes judiciaires sont parmi les services les plus importants que devrait connaître l'avocat de service. Surtout dans le nord du pays, plusieurs Autochtones ne parlent pas ou presque pas anglais ni français. L'avocat de service doit être convaincu que le client peut communiquer avec lui en privé et comprendre suffisamment bien l'anglais ou le français pour suivre une instance portant souvent à confusion où divers étrangers prennent la parole et se succèdent, souvent à un rythme effarant. En cas de doute, l'avocat de service devrait s'assurer qu'un interprète judiciaire soit présent et que le client comprenne toutes les étapes de l'instance.

Plusieurs collectivités en Ontario possèdent un bureau de la Fédération des centres d'accueil indiens de l'Ontario qui fournit un vaste éventail de services aux Autochtones dans l'appareil judiciaire. Selon la demande, certains centres d'accueil engagent des intervenants de la cour autochtones. Ceux-ci assurent un lien important entre les avocats et les clients, leurs familles et leurs collectivités. Les centres peuvent aussi offrir les services d'un conseiller en toxicomanie ou en santé mentale qui se rend dans les prisons et, lorsqu'ils le peuvent, fournissent du counseling aux personnes renvoyées sous garde, à la différence de certains organismes correctionnels. Ils peuvent également fournir des ressources importantes permettant d'obtenir des services de counseling et de traitement pour les personnes remises en liberté.

La plupart des collectivités autochtones cherchent activement à aider les membres d'une bande qui passent par l'appareil judiciaire. Plusieurs collectivités ont créé des tribunaux de justice et mis en oeuvre des techniques de justice réparatrice pour que la déjudiciarisation s'effectue dans la collectivité. Il est

important que l'avocat de service puisse identifier les collectivités qui offrent de tels programmes ainsi que les personnes-ressources pertinentes. En outre, plusieurs tribunaux en Ontario misent beaucoup sur l'apport des collectivités autochtones sur les questions de la détermination de la peine et de la mise en liberté provisoire. Pour obtenir cet apport, l'avocat de service devrait, au besoin, travailler de concert avec le chef et le conseil ou les travailleurs juridiques communautaires.

Le tribunal Gladue

Le 23 avril 1999, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *R. c. Gladue*, [1999] 1 R.C.S. 688. Dans cet arrêt, la Cour suprême a fourni sa première interprétation de l'al. 718.2e) du [Code criminel](#). La disposition, qui faisait partie d'une série complète de modifications apportées en 1996 aux dispositions sur la détermination de la peine au Canada, prévoit ce qui suit :

718.2 Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

La Cour a précisé que de telles modifications représentaient un changement dans la manière dont les juges devraient aborder le processus de détermination de la peine (par. 33). La Cour a souligné que, par rapport à d'autres pays, le Canada avait beaucoup trop recours à l'incarcération en réponse aux activités criminelles, surtout à l'égard des Autochtones.

Si le recours à l'incarcération constitue un problème eu égard à l'ensemble de la population, il est beaucoup plus aigu dans le cas des Autochtones. Après s'être penchée sur plusieurs études, commissions et rapports sur les Autochtones et le système de justice pénale, la Cour a conclu ce qui suit :

Ces constatations exigent qu'on reconnaisse l'ampleur et la gravité du problème, et qu'on s'y attaque. Les chiffres sont criants et reflètent ce qu'on peut à bon droit qualifier de crise dans le système canadien de justice pénale. La surreprésentation critique des autochtones au sein de la population carcérale comme dans le système de justice pénale témoigne d'un problème social attristant et urgent. Il est raisonnable de présumer que le Parlement, en prévoyant spécifiquement à l'al. 718.2e) la possibilité de traiter différemment les délinquants autochtones dans la détermination de la peine, a voulu tenter d'apporter une certaine solution à ce problème social. On peut légitimement voir dans cette disposition une directive que le Parlement adresse à la magistrature, l'invitant

à se pencher sur les causes du problème et à s'efforcer d'y remédier, dans la mesure où cela est possible dans le cadre du processus de détermination de la peine. (par. 64)

En réponse à de telles préoccupations, un groupe de juges, d'universitaires et d'organismes communautaires se sont rencontrés pendant un an pour discuter de la façon d'élaborer de manière utile une réponse à l'arrêt *Gladue* dans les tribunaux de l'Ancien hôtel de ville à Toronto. Les discussions ont mené à la création du tribunal *Gladue* (pour les Autochtones), dont l'objectif est énoncé comme suit :

Établir la réponse de ce tribunal criminel de première instance à l'arrêt *Gladue* et l'al. 718.2e) du [Code criminel](#) et examiner les circonstances uniques des accusés autochtones et des contrevenants autochtones.

Le tribunal est ouvert à tous les Autochtones (Indiens (inscrits et non inscrits), Métis et Inuits qui désirent s'identifier en tant que tels). Bien que le tribunal soit ouvert à tous les accusés autochtones, personne n'est tenu de faire instruire son affaire par le tribunal. Les Autochtones sont libres de choisir le tribunal qui instruira l'affaire. Toutefois, une fois que le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) est saisi de l'affaire, celle-ci s'y poursuit habituellement jusqu'à son règlement. Le tribunal siège les mardis et vendredis.

Le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) n'accomplit aucune activité différente de celles des autres tribunaux à l'Ancien hôtel de ville, bien qu'il les offre toutes dans un seul tribunal : enquêtes sur le cautionnement et modifications du cautionnement (avec le consentement de l'avocat de la Couronne), renvois, déjudiciarisation et prononcés de la sentence. Le tribunal se distingue des autres parce que ceux qui y travaillent connaissent très bien la gamme de programmes et de services disponibles aux Autochtones à Toronto. Une telle expertise permet au tribunal de rendre des décisions en conformité avec la directive énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Gladue*, parce que les renseignements nécessaires pour élaborer de telles réponses sont produits devant le tribunal.

Le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones) effectue une redistribution des ressources existantes. [TRADUCTION] Le tribunal dispose en permanence de juges, d'avocats de la Couronne, d'avocats de service et de greffiers. Les Aboriginal Legal Services of Toronto (ALST) fournissent un travailleur auprès des tribunaux autochtone qui travaille étroitement avec le tribunal. Le chargé de cas autochtone, dont le poste a récemment été créé en réponse à l'établissement du tribunal, est un employé des ALST qui aide l'avocat de la défense à préparer les procès-verbaux de sentence présentés au tribunal. De plus, un nouveau poste de préposé à l'assistance postpénale pour Autochtones a été ajouté. Afin d'aider tous ceux qui traitent avec le tribunal, les ALST ont accepté de coordonner les

séances de formation et d'éducation sur les questions pertinentes. Les séances sont également ouvertes aux avocats de la défense qui désirent y participer.

La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Gladue* rappelle aux avocats de service qu'il faut continuellement examiner les dispositions sur la détermination de la peine du [Code criminel](#) qui visent les délinquants autochtones décrits à l'al. 718.2e). Le nombre disproportionné d'Autochtones se trouvant dans des organismes correctionnels a forcé les tribunaux à examiner la vaste gamme de facteurs qui amènent plusieurs Autochtones à se présenter devant les tribunaux, et à répondre au problème à l'aide de solutions plus originales en matière de détermination de la peine. En raison du succès que connaît le tribunal pour les Autochtones de l'Ancien hôtel de ville, des tribunaux *Gladue* ont été mis sur pied au palais de justice de College Park de Toronto et au palais de justice de North York, au 1000 Finch. Pour de plus amples renseignements sur le tribunal *Gladue* (pour les Autochtones), veuillez communiquer avec Jonathan Rudin, directeur des programmes, Aboriginal Legal Services of Toronto, au 416-408-3967, poste 226.

Avocats de service dans le Grand Nord

La Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation dessert 48 collectivités autochtones de la Nation nishnawbe-aski. Ces collectivités sont situées dans des régions éloignées du nord de l'Ontario et la plupart ne sont accessibles que par avion. Des avions nolisés assurent le transport de l'avocat de service, souvent avec l'avocat de la Couronne et (rarement) avec le juge. Les annulations sont fréquentes en raison du mauvais temps ou de crises dans la collectivité.

Dans les 48 collectivités de la Nation nishnawbe-aski, les tribunaux siègent en moyenne 359 fois par année, si l'on compte le tribunal criminel, la cour des infractions provinciales, le tribunal de la famille et les jours d'avance. Très peu d'avocats acceptent des causes de droit de la famille, en raison de problèmes tels que la signification de documents, l'exécution des ordonnances et les tarifs peu élevés. De nouveaux délais créent des difficultés pour les enfants et les parents dans les cas de protection de l'enfance.

Dans certaines collectivités, au moins trois tribunaux siègent à chaque année, tandis que dans d'autres, jusqu'à deux tribunaux siègent à chaque mois. Les tribunaux itinérants siègent en moyenne trois ou quatre fois par année. Les avocats de service sont souvent les premiers et seuls avocats avec lesquels communiquent les membres de la Nation nishnawbe-aski.

Les jours d'avance permettent aux avocats de service d'être présents dans la collectivité un jour complet avant la date prévue pour l'audience, pour rencontrer les clients, examiner la communication de la preuve par la Couronne et s'entretenir avec l'avocat de la Couronne. Les avocats de service passent souvent la nuit dans la collectivité et rencontrent les clients en soirée.

Les avocats de service se fient aux travailleurs juridiques communautaires pour la traduction, la communication avec les clients et la compréhension de la dynamique du milieu. Les avocats de service doivent expliquer les procédures et garanties juridiques de base parce que le système judiciaire est mal compris dans les collectivités éloignées (par rapport aux zones urbaines).

La NALSC offre une initiation aux différences culturelles afin d'aider les avocats de service à s'ouvrir aux différences culturelles (par ex., impact de l'école résidentielle, importance des aînés, etc.). Les avocats de service doivent être bien renseignés au sujet des nouveaux régimes juridiques autochtones, tels que ceux de la justice réparatrice et de l'entretien communautaire sur la responsabilité.

Les avocats de service se présentent aux journées de clinique et aux séances d'éducation juridique pour renseigner les membres de la Nation nishnawbe-aski sur les questions d'ordre juridique et pour offrir aux clients la possibilité d'obtenir une consultation individuelle.

Les avocats de service traitent de questions uniques se rapportant à la disponibilité de la police, aux gardiens de la paix, ainsi qu'aux rapports dans la collectivité entre les familles, le conseil de bande, le chef et les membres ordinaires de la bande.

ANNEXE « H »

SERVICES ET PROJETS D'AJO DESTINÉS AUX AUTOCHTONES

Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation (NALSC)

AJO fournit un financement de base à la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation afin de lui permettre d'offrir un éventail complet de services d'aide juridique aux membres de la Nation Nishnawbe-Aski (NNA).

La NALSC est un organisme de services polyvalent qui a été créé en 1990, grâce aux efforts concertés du Régime d'aide juridique de l'Ontario (aujourd'hui AJO), du MPG, du MJ et de la NNA. Bien que tant l'Ontario que le Canada financent une partie des programmes de la NALSC, AJO offre un financement de base d'environ 1 600 000 \$ chaque année. Un conseil d'administration désigné par la NNA régit la NALSC; cependant, la portée des activités de la NALSC est également régie par un protocole d'entente conclu avec AJO.

AJO paie également une partie du coût des avions nolisés qu'utilisent les avocats de la défense, les avocats de la Couronne, les travailleurs juridiques communautaires et les agents de libération conditionnelle pour se rendre aux tribunaux à accès par avion.

La NNA se compose de 48 petites collectivités éloignées des Premières nations qui occupent environ les deux tiers de la superficie de l'Ontario. La NALSC, dont le siège social se trouve à Thunder Bay, est à la fois un bureau régional et un bureau offrant des services de première ligne. Le bureau régional est chargé de traiter les demandes que présentent les membres de la NNA en vue d'obtenir des services d'aide juridique visés par un certificat et d'administrer un programme complet d'avocats de service pour les collectivités qui ne sont accessibles que par avion. Le bureau régional est doté d'un directeur régional à temps partiel et de trois employés qui accomplissent des tâches liées aux bureaux régionaux. Le bureau doté de personnel, qui compte un directeur administratif, offre une gamme de services directs, dont les suivants :

- un programme de travailleurs juridiques communautaire qui emploie dix techniciens juridiques chargés d'aider les membres des collectivités éloignées à se préparer en vue des audiences devant les tribunaux itinérants, de conseiller ces personnes sur leurs droits et de les aider à préparer leurs demandes d'aide juridique;
- un programme de justice réparatrice ou de justice autochtone qui emploie un avocat-coordonnateur et trois techniciens juridiques chargés de détourner les accusés autochtones du système judiciaire habituel et de les diriger vers un système de justice davantage compatible avec les traditions autochtones (comme les cercles de guérison);
- un programme d'éducation juridique communautaire ;

- le projet pilote « Talking Together », qui emploie un avocat-coordonnateur et cinq techniciens juridiques. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) finance désormais le projet à titre de programme.

Aboriginal Legal Services of Toronto (ALST)

AJO offre un financement de base à la clinique Aboriginal Legal Services of Toronto, dont les services spécialisés couvrent les conseils juridiques sommaires, l'éducation juridique communautaire, l'organisation communautaire et la représentation.

ALST est une clinique juridique offrant également des services non cliniques par l'entremise d'une société à but non lucratif distincte, Aboriginal Legal Services Inc.ⁱ, qui a fonctionné surtout comme entité travaillant de pair avec la cliniqueⁱⁱ. ALST dessert les Autochtones se trouvant principalement dans la région de Toronto. Le financement de base d'AJO couvre le salaire de trois avocats, d'un travailleur juridique communautaire et d'un adjoint administratif. À l'heure actuelle, la clinique ALST compte 32 employés et reçoit des fonds pour certains programmes du gouvernement fédéral, du MJ, du MPG et du MSEJ. ALST poursuit également des activités de financement afin de soutenir les services qu'elle offre.

ALST offre aux Autochtones de Torontoⁱⁱⁱ des services juridiques directs dans différents domaines, notamment :

- les problèmes de logement et les droits des locataires
- les questions concernant le programme Ontario au travail et le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
- les questions liées à la *Loi sur les Indiens* – Reconnaissance du statut en vertu de la *Loi sur les Indiens*
- les demandes de prestations d'invalidité fondées sur le Régime de pensions du Canada
- les normes d'emploi et d'assurance-emploi
- les plaintes contre la police
- l'indemnisation des victimes d'accidents criminels
- les infractions provinciales en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*
- les droits de la personne
- les renvois à des avocats d'autres questions concernant, notamment, le droit criminel et le droit de la famille

De plus, ALST applique un certain nombre de programmes visant à répondre aux besoins juridiques uniques des Autochtones, notamment :

- Le Programme des travailleurs judiciaires autochtones, qui est un programme provincial financé par le MPG. Les travailleurs judiciaires autochtones expliquent les droits et obligations de leurs clients. Ils les aident à obtenir les services d'un avocat, à trouver des interprètes, au besoin, à rédiger les

rapports présenticiels et à préparer les audiences sur le cautionnement et les renvois. ALST administre le Programme des travailleurs judiciaires autochtones dans les tribunaux de la région de Toronto.

- Le programme Gladue, qui est actuellement financé par le MPG et par AJO. ALST compte trois chargés de cas du programme Gladue qui, à la demande des avocats de la défense, du procureur de la Couronne ou du juge, rédigent des rapports, habituellement appelés « rapports Gladue », sur les conditions de vie du contrevenant autochtone concerné. Ces rapports comportent également des recommandations dont le tribunal peut tenir compte au moment de déterminer la peine à infliger au contrevenant. Les rapports Gladue peuvent être rédigés pour les contrevenants autochtones qui comparaissent devant les tribunaux de Toronto ainsi que pour ceux qui comparaissent dans les régions de Hamilton et de Brantford. De plus, ALST compte deux chargés de cas Gladue, qui offrent de l'assistance postpénale et dont le salaire est financé par AJO et par le MPG, ainsi qu'un agent de liaison Gladue, dont le salaire est financé par Miziwe Biik.
- ALST s'occupe actuellement des appels contre la peine interjetés dans les affaires où les principes de l'arrêt *Gladue* n'ont pas été appliqués. Ces appels sont entendus devant la Cour d'appel de l'Ontario et, dans chaque affaire où ALST est intervenue, la Cour a diminué la peine du contrevenant après avoir été saisie de documents appropriés fondés sur les principes de l'arrêt *Gladue*. Un certain nombre d'appels contre la peine qu'ALST a pris en charge sont des affaires provenant du nord de l'Ontario.
- Grâce au financement fourni par le MJ et le MPG, le Criminal Community Council offre des programmes de déjudiciarisation aux Autochtones, jeunes et adultes, qui vivent à Toronto. Le projet permet aux contrevenants autochtones d'être jugés par des membres de la collectivité autochtone plutôt que par les tribunaux traditionnels. Les membres du conseil sont des hommes et des femmes qui constituent un échantillon représentatif de la collectivité autochtone de Toronto. Le conseil communautaire s'efforce principalement d'élaborer, au moyen d'un consensus, un plan qui permettra aux individus d'accepter la responsabilité de leurs actes, de corriger les causes profondes du problème et de réintégrer la collectivité de manière positive.
- Le Family Community Council (conseil communautaire spécialisé en matière familiale), qui est financé par le MSEJ, s'occupe des questions liées au bien-être de l'enfance dans le cadre d'un processus englobant les étapes qui précèdent et suivent l'appréhension.
- Une des priorités d'ALST est de veiller à ce que les avocats de sa clinique engagent des poursuites ou interviennent dans les affaires importantes mettant en cause les droits et intérêts des Autochtones. ALST est intervenue dans des affaires plaidées devant la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada, la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Les questions et les faits soulevés dans ces affaires ont souvent une portée provinciale, voire nationale. Voici quelques-unes des affaires importantes dans lesquelles ALST est intervenue :

- *Corbière c. Canada*
- *R. c. Gladue*
- *R. c. Sauvé*
- *R. c. Golden*
- *R. c. B.W.P.*
- *R. c. Powley*
- *R. c. Williams*
- AJO a financé les avocats d'ALST qui ont représenté les familles des personnes décédées ou des groupes ayant un intérêt dans le résultat des questions examinées au cours d'enquêtes du coroner. Comme c'est le cas pour les causes types, les faits et les questions examinés au cours de ces enquêtes ne touchant pas seulement Toronto. Voici les enquêtes auxquelles ALST a participé :
 - *Enquête Fobister*
 - *Enquête Jamieson*
 - *Enquête Ladouceur*
 - *Enquête Teigesser*
 - *Enquête Kitchkeesic*
 - *Enquête King*
 - *Enquête Mitten*
- En plus de participer à différentes enquêtes du coroner, ALST est intervenue dans trois enquêtes publiques : l'enquête sur l'ipserwash, l'enquête sur la médecine pédiatrique légale (enquête Goudge) et l'enquête sur la mort de Frank Paul, en Colombie-Britannique.

Amélioration des services : rencontres visant à planifier la prestation de services locaux aux Autochtones

AJO a également parrainé deux initiatives de planification de services locaux destinés aux Autochtones. La première de ces initiatives a été lancée à NorthBay/Première nation Nipissing (juillet 2004) et la seconde, à Sarnia (janvier 2006). Le président directeur général et le vice-président des services juridiques à la clientèle d'AJO ont assisté aux réunions, ainsi que plusieurs chefs locaux et des représentants des centres d'amitié locaux et d'autres organismes desservant des clients autochtones.

Les réunions avaient pour but d'explorer des façons d'améliorer les services d'aide juridique afin de mieux répondre aux besoins des Autochtones et de renforcer les liens entre le personnel local de l'aide juridique et les dirigeants des collectivités autochtones.

Ces initiatives visaient, notamment, à sensibiliser davantage les Autochtones au sujet des services d'aide juridique et services complémentaires disponibles afin d'augmenter les renvois et la coordination entre les organismes, d'offrir un service plus uniforme aux Autochtones et de faire en sorte que les fournisseurs de services soient mieux informés des problèmes que vit cette clientèle.

L'élément central des deux initiatives a été une rencontre à laquelle ont assisté des représentants d'organismes locaux de services sociaux, des dirigeants et groupes communautaires autochtones, des administrateurs locaux, des avocats de service salariés et des cadres d'AJO. Voici quelques-unes des questions soulevées au cours de ces rencontres :

- Une demande de représentation afin de défendre des Autochtones qui sont accusés d'infractions liées à la chasse et à la pêche et qui contestent les accusations en invoquant la violation de leurs droits issus de traités et de leurs droits constitutionnels
- La nécessité d'accroître les activités de diffusion et d'éducation juridique auprès des collectivités autochtones
- La nécessité de veiller à ce que des employés de l'aide juridique se rendent dans les réserves et les collectivités éloignées pour recevoir les demandes d'aide juridique ou acceptent ces demandes par téléphone
- La nécessité d'assurer des liaisons plus étroites avec le personnel des bandes
- La nécessité d'offrir au personnel de l'aide juridique une formation en matière d'adaptation à la diversité culturelle
- Le nombre insuffisant d'avocats qui représentent les personnes dans les affaires relatives à la protection de l'enfance, notamment dans les affaires urgentes

Voici quelques mesures qu'AJO a prises par suite de ces rencontres :

- Des directeurs régionaux, des avocats de clinique et des avocats de service se sont rendus dans les réserves et les collectivités éloignées afin d'offrir des séances de formation publiques sur les garanties juridiques et sur les services couverts par l'aide juridique
- Il est davantage possible de faire des appels à frais virés pour présenter une demande et cette option est mieux connue auprès des clients
- AJO et les organismes autochtones communiquent davantage entre eux
- Une formation en matière d'adaptation à la diversité culturelle est offerte au personnel de l'aide juridique
- Par suite des rencontres tenues à Sarnia, les demandes de certificats d'aide juridique sont présentées sur place dans certaines collectivités des Premières nations

Appui de l'innovation

En 1999, le conseil d'administration d'AJO a créé un fonds devant servir à améliorer les services d'aide juridique ou les services connexes offerts à la clientèle autochtone. Voici quelques-uns des projets financés entre 2004 et avril 2008 :

- a) un projet de justice communautaire autochtone administré par l'OFIFC;
- b) un projet pilote d'embauche de chargés du programme Gladue administré par la clinique ALST;
- c) un projet de la NALSC appelé « Talking Together »;
- d) un projet de la clinique ALST concernant la diffusion de renseignements sur le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale.

a) Le programme de justice communautaire autochtone de l'OFIFC

Points saillants :

- Le programme facilite le transfert des contrevenants autochtones, jeunes et adultes, du système de justice pénale traditionnel vers les cercles communautaires de détermination de la peine.
- Entre novembre 1999 et mars 2002, les bailleurs de fonds ont financé des évaluations menées dans 19 collectivités en vue de déterminer la mesure dans laquelle il était nécessaire et possible d'appliquer des programmes communautaires de déjudiciarisation en matière pénale.
- À compter de mars 2003, le programme a été axé sur l'élaboration et la mise en oeuvre de projets de déjudiciarisation en matière pénale plutôt que sur la recherche. En janvier 2002, l'ex-chef de la direction d'AJO s'est engagé à continuer à financer la mise en oeuvre du programme pour une période de trois ans (soit d'avril 2003 à mars 2005).
- En mars 2005, AJO a renouvelé son engagement à appuyer le programme au moyen de subventions de démarrage afin de lui permettre de faire ses preuves au cours d'une période de trois ans.
- Le programme vise à détourner les Autochtones du système de justice pénale traditionnel et à les diriger vers un système de justice davantage compatible avec les traditions autochtones (comme les cercles de guérison). Ce programme reçoit également des fonds du MPG et du MJ fédéral.
- Le 13 février 2006, le comité du financement de projets d'AJO s'est engagé à financer le programme pour l'exercice 2006-2007^{iv}.
- En 2007-2008, l'OFIFC a reçu des fonds d'AJO, du MPG et du MJ aux fins de ce projet.

Le succès du Programme de l'OFIFC

Le programme en est à sa quatrième année de mise en oeuvre. Il a dû faire face à des défis importants, notamment le roulement élevé de personnel, la nécessité de créer des ressources au sein des collectivités desservies et de convaincre les procureurs de la Couronne de transférer certaines affaires. Cependant, au cours des deux dernières années, le rendement du programme a connu une nette amélioration. En 2004-2005, 92 transferts vers des mesures de déjudiciarisation ont été signalés et ce nombre a atteint 177 en 2005-2006. Entre avril 2005 et août 2006, le programme a permis de diriger 271 personnes vers des mesures de déjudiciarisation. Au cours de l'exercice 2007-2008, 167 personnes ont été ainsi dirigées. De plus,

- le programme réussit à promouvoir l'accès à la justice pour les Autochtones d'une façon probablement beaucoup plus efficace que les services liés au système de justice traditionnel;
- eu égard aux coûts pouvant être évités par suite des mesures de déjudiciarisation, notamment quant aux certificats épargnés, le temps et l'énergie consacrés au soutien de ce type de programme constituent un investissement rentable;

- la question de savoir s'il est possible et souhaitable de faire d'un programme de déjudiciarisation en matière pénale un service d'aide juridique essentiel peut être examinée dans le cadre du processus de planification stratégique.

b) Le programme Gladue de la clinique ALST

Ce programme vise à promouvoir la reconnaissance, par les juges et les avocats de la Couronne, des conditions de vie uniques des contrevenants autochtones et de l'oppression systémique dont ceux-ci ont fait l'objet dans le passé et à recommander des options en matière de détermination de la peine.

Tel qu'il est mentionné plus haut, AJO participe au financement du programme Gladue. En octobre 2001, le tribunal Gladue (pour les Autochtones) est entré en fonction au palais de justice de l'ancien hôtel de ville de Toronto. Des tribunaux Gladue ont subséquemment été mis sur pied au 1000 Finch, à Toronto, et à College Park. Les tribunaux Gladue visent à mettre davantage l'accent sur la réparation et sur la réadaptation dans le cadre de la détermination de la peine. Les Autochtones sont toutefois libres de choisir le tribunal qui instruira leur affaire.

Les tribunaux Gladue offrent un éventail de programmes et de services conçus explicitement pour les Autochtones. Ils acceptent les plaidoyers de culpabilité, prononcent les sentences à l'endroit des contrevenants et tiennent des enquêtes sur le cautionnement.

En 2004, AJO a commencé à verser des fonds à la clinique ALST pour lui permettre d'engager deux autres chargés de cas du programme Gladue. Un travailleur fournit des services aux tribunaux de la région du Grand Toronto (RGT) autres que ceux de l'ancien hôtel de ville, c'est-à-dire les tribunaux de Scarborough, de College Park, de North York et d'Etobicoke. L'autre travailleur fournit des services aux tribunaux devant lesquels comparaissent un pourcentage élevé d'Autochtones dans les régions de Hamilton et de Brantford et, lorsque c'est possible de le faire, de London.

Les discussions se poursuivent entre ALST, le MPG et AJO en vue d'assurer le financement et le fonctionnement permanents de ce projet pilote.

c) Le projet « Talking Together » de la Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation

Le projet « Talking Together » a pour but d'empêcher les organismes de protection de l'enfance de retirer des enfants autochtones de leurs collectivités en utilisant les cercles de guérison autochtones afin de trouver des solutions aux problèmes qui sont à l'origine de la situation risquée dans

laquelle les enfants en cause se trouvent. Entre 2004 et 2007, AJO a versé les fonds de démarrage du projet pilote « Talking Together ». Cependant, par suite du succès de celui-ci, le MSEJ a pris la relève et finance en entier le projet.

d) Diffusion par la clinique ALST de renseignements sur le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale

Au cours de l'exercice 2006-2007, AJO a financé la distribution, au nom de la clinique Aboriginal Legal Services of Toronto, de plus de 2 200 copies d'un CD-ROM concernant le trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale; le CD-ROM a été distribué aux avocats qui fournissent des services de défense en matière pénale à différents clients de l'aide juridique.

ⁱ Aboriginal Legal Services Inc. est une personne morale ayant un statut d'organisme de bienfaisance.

ⁱⁱ Jonathan Rudin, « Legal Needs of Aboriginal People in Urban Areas and Southern Reserves », document de travail préparé pour Aide juridique Ontario, John D. McCamus et al., Rapport de l'examen du régime d'aide juridique de l'Ontario : Plan d'action pour les services d'aide juridique subventionnés, volume 2 (Ontario, août 1997), page 454.

ⁱⁱⁱ Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les services offerts par ALST, consultez le site web de la clinique, à <http://www.aboriginallegal.ca/>

^{iv} L'engagement s'établissait à un montant maximal de 197 866 \$ pour l'exercice financier (montant identique à celui de l'exercice 2005-2006).

ANNEXE « I »
MEMBRES PASSÉS ET ACTUELS DU COMITÉ CONSULTATIF
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

Membres, 2002-2004

- Sylvia Maracle, présidente et membre du conseil d'administration d'AJO, Toronto
- Kimberley Murray, avocate, directrice administrative, Aboriginal Legal Services of Toronto
- Jeffrey Hewitt, avocat, Toronto
- Phil Maness, chef des Chippewas de Sarnia, chef du projet de justice communautaire
- Joseph Morrison, juge de paix, intervenant actif dans le domaine de l'éducation juridique, Kenora
- Debra Houston, travailleuse judiciaire autochtone, North Bay Indian Friendship Centre, North Bay
- Chester Langille, concepteur de programmes de justice alternative, Ontario Federation of Indian Friendship Centres, Toronto
- Brian David, directeur des services de justice, Conseil des Mohawks d'Akwesasne, St. Regis, ou Louise Thompson, cordonnatrice en matière de justice
- Cliff Summers, directeur administratif, Odawa Native Friendship Centre, Ottawa
- L'aîné Vern Harper, ex-conseiller, Aboriginal Legal Services of Toronto, Toronto
- Frank McKay, directeur administratif, Nishnawbe-Aski Legal Services Corporation, Thunder Bay

Membres, 2004-2006

- Sylvia Maracle, présidente et membre du conseil d'administration d'AJO, Toronto
- Kimberley Murray, avocate, directrice administrative, Aboriginal Legal Services of Toronto
- Debra Houston, travailleuse judiciaire autochtone, North Bay Indian Friendship Centre, North Bay
- Brian David, directeur des services de justice, Conseil des Mohawks d'Akwesasne, St. Regis
- Jeffrey Hewitt, avocat, chef du contentieux, Première nation de Rama Mnjikaning, président de l'ABA
- Evelyn Baxter Robinson, directrice administrative, Nishnawbe-Aski Legal Services, Thunder Bay

- Brenda Small, doyenne, Negahneewin College of Indigenous Studies, Confederation College, Thunder Bay
- Sherry Lewis, directrice administrative, Association des femmes autochtones du Canada, Ottawa

Membres, 2006-2008

- Sylvia Maracle, présidente et membre du conseil d'administration d'AJO, Toronto
- Kimberley Murray, avocate, directrice administrative, Aboriginal Legal Services of Toronto
- Brian David, directeur des services de justice, Conseil des Mohawks d'Akwesasne, St. Regis
- Evelyn Baxter, directrice administrative, Nishnawbe-Aski Legal Services, Thunder Bay
- Brenda Small, doyenne, Negahneewin College of Indigenous Studies, Confederation College, Thunder Bay
- Sherry Lewis, directrice administrative, Association des femmes autochtones du Canada, Ottawa
- Catherine Mathias McDonald, avocate, North Bay
- Michael McGuire, président, Association des Métis autochtones de l'Ontario, Sault Ste. Marie

Loretta Loon, étudiante de l'Université York, Toronto, ex-agente d'évaluation des demandes à AJO et ex-chef de bureau de la clinique Keewaytinok Native Legal Services, située à Moosonee